

Numéros du rôle : 5925, 5948 et 5949
Arrêt n° 114/2015 du 17 septembre 2015

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 26 décembre 2013 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales », introduits par la SA « Electrabel », la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 juin 2014 et parvenue au greffe le 12 juin 2014, un recours en annulation totale ou partielle (l'article 3 et, en ce qu'ils concernent la contribution de répartition complémentaire, les articles 2, 2°, et 4 à 6) de la loi du 26 décembre 2013 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2013, deuxième édition) a été introduit par la SA « Electrabel », assistée et représentée par Me F. Lefèvre, Me L. Swartenbroux et Me X. Taton, avocats au barreau de Bruxelles.

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 30 juin 2014 et parvenues au greffe le 1er juillet 2014, des recours en annulation de la loi du 26 décembre 2013 précitée ont été introduits par la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », assistées et représentées par Me B. Martens et Me M. Bourgys, avocats au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5925, 5948 et 5949 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me G. Block et Me J. Autenne, avocats au barreau de Bruxelles, dans l'affaire n° 5925;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P.A. Foriers, avocat à la Cour de cassation, et Me L. Simont, avocat au barreau de Bruxelles, dans les affaires n^{os} 5948 et 5949.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante dans l'affaire n° 5925;

- la partie requérante dans l'affaire n° 5948, assistée et représentée par Me A. Verheyden et Me K. Stas, avocats au barreau de Bruxelles;

- la partie requérante dans l'affaire n° 5949, assistée et représentée par Me A. Verheyden et Me K. Stas;

Le Conseil des ministres a également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 25 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 22 avril 2015 et les affaires mises en délibéré.

A la suite des demandes des parties requérantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 22 avril 2015, a fixé l'audience au 20 mai 2015.

A l'audience publique du 20 mai 2015 :

- ont comparu :

. Me F. Lefèvre, Me X. Taton, Me G. Parisis et Me J. Meyers, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 5925;

. Me A. Verheyden, Me K. Stas et Me C. Breuvert, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949;

. Me G. Block et Me J. Autenne, pour le Conseil des ministres dans l'affaire n° 5925;

. Me P.A. Foriers et Me M. von Kuegelgen, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Simont, pour le Conseil des ministres dans les affaires n^{os} 5948 et 5949.

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5925, la SA « Electrabel », expose que les dispositions qu'elle attaque affectent directement et défavorablement sa situation juridique et financière, dès lors qu'elle s'est vu réclamer, en vertu de ces dispositions, un montant total de 421,71 millions d'euros.

A.1.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, respectivement la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », exposent qu'elles sont également visées par la loi attaquée dans la mesure où elles disposent chacune d'une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires. Elles font valoir que les dispositions qu'elles attaquent ont une influence directe et défavorable sur leur situation juridique et financière.

A.1.3. Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité des recours.

*Quant au fond**En ce qui concerne les moyens pris de la violation du principe d'égalité*

A.2.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5925, prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution par la loi du 26 décembre 2013 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales » (ci-après : la loi du 26 décembre 2013). Le moyen vise, à titre principal, la contribution de répartition de 2013 prise dans son ensemble et, à titre subsidiaire, la contribution de répartition de 2013 dans sa composante complémentaire considérée isolément.

A.2.2. La SA « Electrabel » fait valoir à titre principal que les dispositions attaquées instaurent une discrimination entre les exploitants nucléaires et les autres contribuables professionnels belges, y compris les autres acteurs du secteur de l'énergie. Elle considère que le critère de distinction retenu par la loi attaquée, à savoir la détention d'une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, n'est pas pertinent au regard des objectifs réels ou supposés de la contribution litigieuse. Elle fait valoir qu'il n'est pas douteux que la perception de la contribution de répartition de 2013 procède d'un objectif de politique budgétaire générale et non d'un objectif de politique énergétique spécifique et qu'au regard de cet objectif budgétaire général, les exploitants nucléaires et les autres contribuables professionnels, y compris les autres acteurs du secteur de l'énergie, se trouvent dans une situation comparable à l'égard de la mesure litigieuse. La SA « Electrabel » ajoute que les objectifs de politique énergétique concernent un bien commun et que la situation des trois redevables est, par rapport à ce bien commun, comparable à celle de l'ensemble des contribuables belges.

Au sujet des autres justifications avancées par le Gouvernement, elle relève que des « surprofits » existent dans d'autres secteurs économiques, que la place du nucléaire dans la politique du Gouvernement n'est pas susceptible d'établir la pertinence du critère, et qu'il en va de même de la prétendue insuffisance de la capacité de production et des dysfonctionnements du marché qui résulteraient d'une situation plus favorable du secteur nucléaire.

La SA « Electrabel » fait valoir ensuite qu'il n'existe aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les objectifs poursuivis par la mesure attaquée. Elle expose que la quote-part qu'elle doit supporter a pour effet de prélever l'intégralité du bénéfice d'exploitation qu'elle a retiré de son activité de production d'électricité nucléaire en 2013. Elle ajoute que cette conséquence tout à fait disproportionnée est aggravée par le fait que la contribution litigieuse est imposée de façon cédulaire, sur une source particulière de revenus, sans qu'il soit permis de globaliser le résultat de la production nucléaire avec celui des autres activités du contribuable, ce qui fait obstacle à une prise en compte correcte de la capacité contributive réelle du contribuable.

A.2.3. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » fait valoir que même s'il fallait admettre que la contribution de répartition de 2013, dans sa composante de base, est conforme au principe d'égalité, il faut constater que cette contribution est discriminatoire dans sa composante complémentaire. Elle relève que la contribution, dans sa composante complémentaire, est par définition destinée dans sa totalité à couvrir d'autres besoins que ceux de la politique énergétique.

A.3. La SA « Electrabel » prend un deuxième moyen de la violation, par la loi du 26 décembre 2013, des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Elle dénonce une différence de traitement entre elle-même et les deux autres exploitants nucléaires actifs en Belgique. Elle expose que la contribution de répartition complémentaire fait l'objet d'une réduction dégressive, en application de l'article 3 de la loi attaquée, qui rompt le rapport linéaire entre la partie de la contribution dont chaque exploitant nucléaire est redevable et sa quote-part de la production nucléaire. Elle indique qu'elle est la seule, en ce qu'elle dispose de la plus grande quote-part de la production nucléaire, à qui cette mesure porte préjudice. Elle estime qu'il est curieux que la progressivité d'un impôt soit liée, comme l'indiquent les travaux préparatoires, aux économies d'échelle réalisées par le redevable et à la diversification de son risque d'exploitation. Elle considère ensuite qu'à supposer même que ces deux critères soient pertinents, il n'est pas justifié que la loi attaquée ne prenne en compte que les seules installations détenues en Belgique en vue de déterminer la capacité d'un exploitant nucléaire à effectuer des économies d'échelle et à diversifier son risque, alors que la zone géographique de référence en la matière n'est plus limitée à la Belgique mais couvre l'Europe centrale de l'Ouest. Elle ajoute en outre que le critère de la quote-part des producteurs dans la production industrielle d'énergie nucléaire n'est aucunement un indicateur objectif et pertinent en termes d'économies d'échelle ou de diversification des risques d'exploitation. A cet égard, elle

expose, d'une part, que pour une même unité de production, chacun des exploitants bénéficie des économies d'échelle réalisées en proportion de ses droits respectifs dans cette unité et, d'autre part, que la diversification du risque ne dépend pas du volume de production mais du nombre de centrales dans les capacités desquelles un exploitant détient des droits. Elle ajoute que de surcroît, la loi attaquée ne tient pas compte des mécanismes réglementaires ou contractuels de réduction du risque dont bénéficient certains exploitants et qui ne sont aucunement reflétés dans leur quote-part de production d'électricité nucléaire.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la contribution de répartition pour l'année 2013 est similaire aux contributions de répartition pour les années 2008 et 2012, de sorte que le moyen doit être déclaré non fondé pour les mêmes motifs que ceux qui figurent dans les arrêts n^{os} 32/2010 et 106/2014 de la Cour. Il observe, à cet égard, que les moyens tirés par la partie requérante de la violation du principe d'égalité sont semblables à certains moyens qui avaient été pris par la même partie à l'encontre des contributions de répartition pour les années 2008 et 2012 et que les principes déterminant le cadre juridique de la contribution de répartition attaquée et les objectifs visés par cette contribution sont analogues à ceux des contributions de répartition pour les années 2008 et 2012. Il considère que l'ajout de la contribution de répartition complémentaire en 2013, semblable à celle qui a été validée par la Cour dans l'arrêt n^o 106/2014 pour l'année 2012, n'est pas de nature à altérer son analyse puisque cette contribution complémentaire n'est qu'une modalité de la contribution de répartition dont la légalité a été confirmée par la Cour dans l'arrêt n^o 32/2010. Il conclut que la Cour devrait répondre à ce moyen par un arrêt de réponse immédiate sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.4.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que les dispositions attaquées ne créent pas de discrimination entre les redevables visés par la contribution attaquée et les autres contribuables belges en général ou ceux qui appartiennent au secteur de l'énergie, plus particulièrement.

A.4.3. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que les redevables visés par la contribution attaquée exercent des activités spécifiques qui ne peuvent être assimilées à celles qui sont exercées par les autres contribuables professionnels belges, de sorte qu'ils ne leur sont pas comparables ou qu'à tout le moins, le critère de distinction est objectif et pertinent. Il expose que le choix de cette catégorisation est justifié au regard de la situation avantageuse dont ont pu bénéficier les redevables en tant qu'exploitants nucléaires ou en tant que sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, ainsi qu'au regard du caractère particulier et spécifique du secteur nucléaire. Il rappelle également que ce serait à l'Etat belge de répondre, *in fine*, d'un éventuel incident nucléaire, ce qui place également le secteur dans une position particulière.

A.4.4. Le Conseil des ministres expose que le critère de distinction retenu par la loi attaquée est tiré de la quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée au cours de l'année N-1. Il explique que ceci est confirmé par le mode de calcul de la contribution de répartition, effectué en fonction de la capacité de production installée exprimée en MWh de l'année antérieure à celle du millésime de la contribution de répartition. Il ajoute que la rente nucléaire, qui peut être qualifiée de « surprofit », n'est pas le critère distinctif pour la perception de la contribution de répartition, mais que ce n'est qu'un des éléments qui permet d'apprécier la capacité contributive des redevables, laquelle a été réellement prise en compte par le législateur. Il fait valoir que pour la contribution de répartition pour l'année 2013, le législateur s'est basé sur l'ensemble des éléments qui étaient à sa disposition pour apprécier la capacité contributive des redevables, tant dans le temps qu'au moment de l'adoption de la loi, et que le fait pour un redevable d'être en perte comptable n'est pas en relation directe avec une absence de rente nucléaire ou de surprofit.

A.4.5. Le Conseil des ministres fait valoir que la contribution attaquée est raisonnablement justifiée et qu'elle poursuit des objectifs d'intérêt général. Il expose que la contribution de répartition est destinée à accomplir de nombreux objectifs de politique générale socio-économique, directement ou indirectement liés à la politique énergétique. Ces objectifs sont les suivants : répondre aux dysfonctionnements du marché de l'énergie en matière de sécurité d'approvisionnement, faire face aux dépenses et aux investissements consentis en matière d'énergie nucléaire, renforcer la concurrence dans le cadre du marché intérieur européen, assurer la cohésion sociale et les moyens de la politique énergétique du pays, assurer la production d'électricité de pointe, remplir les objectifs énergétiques fixés par l'Union européenne. Il ajoute que l'affectation du produit de la contribution de répartition au Budget des voies et moyens confirme le fait qu'elle est établie dans l'intérêt général. Il remarque à ce sujet que l'article 174, alinéa 2, de la Constitution consacre le principe de l'universalité budgétaire, de sorte qu'il s'agit du mode normal de fonctionnement du budget.

A.4.6. Le Conseil des ministres fait ensuite valoir que les redevables ne se trouvent pas dans une situation comparable à celles des autres acteurs du secteur de l'énergie, en raison des avantages qu'ils tirent de leurs activités. Il souligne que la Cour a déjà admis le caractère spécifique de la situation des redevables dans son arrêt n° 106/2014. Il énumère sept éléments qui mettent en lumière la situation particulière et privilégiée des exploitants nucléaires par rapport aux autres filières de production d'électricité : le prix compétitif de la production nucléaire provenant de ce que les centrales nucléaires sont des unités de base qui peuvent produire de l'électricité à un prix moins élevé que les centrales de pointe; le coût bas et stable de l'uranium par rapport au coût du gaz et du charbon; la stabilité de la production nucléaire; l'absence d'incidence des coûts spécifiques liés à l'exploitation nucléaire sur les coûts de production d'électricité à partir de fission de combustibles nucléaires; l'amortissement « accéléré » économiquement par rapport à la durée de vie des centrales nucléaires qui a généré des bénéfices qui n'ont pas été répercutés aux consommateurs finaux; les profits inattendus tirés par les exploitants nucléaires du système des quotas d'émission de CO₂, qui, pouvant être intégrés dans le prix de vente de l'électricité produite par combustion fossile, ont provoqué une hausse des prix de l'électricité dont a profité le secteur nucléaire, alors qu'il ne paye pas de quotas d'émissions de CO₂; le renforcement de la position dominante au regard de l'instauration d'un moratoire nucléaire.

A.4.7. Le Conseil des ministres estime que la rente nucléaire ou surprofit est le résultat de la situation avantageuse des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires décrite en A.4.6. Il considère que cette situation avantageuse permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les redevables de la contribution de répartition attaquée et les autres producteurs d'électricité à partir de sources non nucléaires.

A.4.8. Le Conseil des ministres conteste l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle ne serait pas plus responsable du déficit de capacité de production d'électricité que les autres acteurs du secteur. Il affirme au contraire que la partie requérante n'a pas suivi le plan d'investissements présenté en 1995 par le comité de gestion des entreprises d'électricité et qu'elle a agi en connaissance de la conséquence qui s'en suivrait inévitablement, à savoir une sous-capacité de production installée. Il ajoute que par leur carence, les exploitants nucléaires ont provoqué une rareté dans la production d'électricité, ce qui a contribué à la hausse des prix dont profite la partie requérante. Il conclut que la partie requérante ne peut nier sa part de responsabilité dans le risque de sous-capacité auquel l'Etat belge doit aujourd'hui faire face.

A.4.9. Le Conseil des ministres expose que le régime applicable à la prolongation de la durée de vie de la centrale de Tihange 1 n'est pas comparable au mécanisme de la contribution de répartition. Il fait valoir que le régime applicable à Tihange 1 se distingue fondamentalement de la contribution de répartition critiquée, pour les raisons suivantes : en contrepartie de la prolongation de la durée de vie de cette centrale, de nouveaux investissements sont requis; les coûts des nouveaux investissements sont effectués pour une période limitée d'exploitation de dix ans; l'Etat belge se garantit, en contrepartie de la prolongation de la durée de vie de la centrale, une redevance égale à 70 % du bénéfice attribuable à cette centrale; la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 comporte des facteurs de risque non comparables aux centrales nucléaires existantes. Il en conclut qu'il ne saurait être tiré un quelconque argument de ce régime non comparable afin de démontrer un prétendu caractère discriminatoire ou disproportionné de la contribution de répartition.

A.4.10. En ce qui concerne le deuxième moyen de la SA « Electrabel », le Conseil des ministres fait d'abord valoir que l'article 3 de la loi attaquée se limite à rappeler que le mécanisme de réduction dégressive est appliqué à la contribution complémentaire de 2013, mais que ce mécanisme a été instauré par la loi du 27 décembre 2012, de sorte que le moyen est irrecevable. Sur le fond, le Conseil des ministres remarque tout d'abord que la position de la partie requérante implique une discrimination au sein d'une même catégorie de redevables clairement définie, identifiée et justifiée. Il observe ensuite que la règle de dégressivité critiquée a été conçue pour respecter au mieux le principe d'égalité dès lors qu'elle profite à tous les exploitants pour les tranches reprises dans l'échelle de dégressivité.

A.5.1. La SA « Electrabel » répond que le Conseil des ministres présente une image fondamentalement inexacte du secteur de la production d'électricité par fission de combustible nucléaire.

A.5.2. A titre principal, la SA « Electrabel » estime que la demande formulée par le Conseil des ministres que la Cour réponde au premier moyen par un arrêt de réponse immédiate est irrecevable, puisque seuls les juges-rapporteurs peuvent proposer à la Cour de rendre un arrêt de réponse immédiate et qu'en outre, le délai pour ce faire est dépassé depuis le 12 juillet 2014. Elle fait également valoir que la Cour ne peut prononcer un arrêt identique aux arrêts n^{os} 32/2010 et 106/2014. Elle considère en effet, d'une part, que la contribution de répartition pour 2013 et la contribution pour 2008 présentent des différences majeures en termes de circonstances, de montants et de modalités d'application et, d'autre part, que l'arrêt n° 106/2014 a rejeté les recours en annulation sans répondre à de nombreux arguments essentiels et sans exercer le moindre contrôle sur les motifs avancés par les travaux préparatoires de la loi attaquée. Elle en déduit que l'arrêt n° 106/2014 n'est pas conforme à l'obligation de motivation qui s'impose à la Cour et que celle-ci n'a pas exercé valablement le contrôle de constitutionnalité qui lui a été dévolu. Elle estime en conséquence que la Cour doit s'écarter de la position qu'elle a adoptée à tort dans l'arrêt n° 106/2014.

A.5.3. La SA « Electrabel » fait valoir que son recours s'appuie sur plusieurs éléments nouveaux par rapport au recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 106/2014 et estime que ces éléments sont de nature à infléchir l'appréciation des deux premiers moyens par la Cour. Premièrement, elle indique que les développements du marché et l'évolution réelle des revenus et coûts liés à l'exploitation des centrales nucléaires en 2013 ont rompu tout lien entre la contribution nucléaire 2013 et la rente nucléaire qu'elle vise à capter. Deuxièmement, elle cite la loi du 18 décembre 2013 ainsi qu'une convention conclue entre le gouvernement et les exploitants nucléaires le 13 mars 2014 concernant l'extension de la durée d'exploitation de la centrale de Tihange 1, aux termes de laquelle l'Etat a reconnu le droit des exploitants à un rendement normal de marché et s'est limité à prélever une redevance correspondant à une quote-part des surprofits éventuels au-delà du rendement normal du marché. Troisièmement, elle signale que les développements récents mettent en évidence la carence et les défaillances de la politique énergétique des gouvernements successifs. Quatrièmement, elle fait valoir que dans un appel d'offres récent portant sur l'établissement de nouvelles centrales non nucléaires, l'Etat lui-même retient l'hypothèse d'un amortissement linéaire sur 20 ans. Enfin, elle fait valoir plusieurs nouvelles considérations factuelles et juridiques à l'appui de son premier moyen et, notamment, le fait que la contribution attaquée n'est pas prélevée chez les autres producteurs d'électricité qui n'ont pas besoin de droits d'émission CO₂, ou auxquels de tels droits ont été alloués gratuitement avant 2013.

A.5.4. La SA « Electrabel » considère que dans la mesure où les objectifs poursuivis par la contribution pour l'année 2013 sont des objectifs budgétaires généraux et non des objectifs de politique énergétique, ces objectifs ne peuvent servir à justifier la différence de traitement entre les exploitants nucléaires et les autres contribuables soumis à l'impôt des sociétés, y compris les producteurs d'électricité mettant en œuvre d'autres moyens de production que la fission nucléaire. Elle en déduit que le critère de distinction retenu n'est pas pertinent. Elle ajoute que l'absence de crédits budgétaires nouveaux destinés à la réalisation d'objectifs énergétiques particuliers montre que ces objectifs n'ont pas été réalisés dans les faits. Enfin, elle considère que même si ces objectifs avaient été réellement poursuivis, les producteurs d'électricité par fission nucléaire ne se trouveraient pas dans une situation particulière par rapport aux autres producteurs d'électricité. A cet égard, elle relève que la situation économique a évolué négativement et qu'il est à présent clair qu'elle ne peut être tenue pour responsable ni du prétendu manque de capacité de production, ni des dysfonctionnements du marché. Elle conclut de ce qui précède qu'il n'est pas correct de prétendre que les exploitants nucléaires se trouvent dans une situation économique privilégiée qui justifierait un traitement différencié au regard de l'impôt.

A.5.5. Quant à l'argument tiré de l'impact du système des quotas de CO₂, la SA « Electrabel » estime que dans la mesure où la contribution nucléaire taxe un avantage qu'elle tire de la mise en œuvre de technologies n'utilisant pas d'énergie fossile, elle n'est pas compatible avec la finalité de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. Elle relève par ailleurs que le cercle des assujettis ne correspond pas à l'ensemble des producteurs ayant bénéficié de cet avantage et qu'en tout état de cause, le montant de la contribution dépasse de très loin toute estimation raisonnable de l'avantage dont les exploitants nucléaires auraient pu bénéficier.

A.5.6. En ce qui concerne la discrimination qu'elle allègue entre exploitants nucléaires, relativement à la contribution complémentaire, dans le deuxième moyen, la SA « Electrabel » répond que ce mécanisme est intrinsèquement inadapté à l'objectif qu'il entend poursuivre, à savoir la modalisation de la charge de la contribution complémentaire au regard des effets d'échelle dont bénéficieraient les redevables en fonction de leur parc de production nucléaire et de l'importance de leurs coûts fixes. Elle relève que par la refacturation de leurs frais d'exploitation, les deux autres exploitants bénéficient en réalité des mêmes économies d'échelle qu'elle-même et que la diversification du risque ne dépend pas du volume de production mais du nombre de centrales dans lesquelles un exploitant détient des droits.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du droit de propriété

A.6.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5925, la SA « Electrabel », prend un troisième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés ou non avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Elle fait valoir, d'une part, que l'ingérence dans le droit au respect des biens qu'implique l'imposition de la contribution de répartition ne poursuit aucun objectif légitime d'intérêt général et, d'autre part, que la charge imposée par la loi attaquée est confiscatoire et excessive et qu'elle rompt manifestement le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

A.6.2. Avant de développer ce moyen, la SA « Electrabel » constate que l'arrêt de la Cour n° 32/2010 du 30 mars 2010 ne peut pas être pris en compte pour juger de la validité du mécanisme et du montant de la contribution de répartition pour l'année 2013, dès lors que les circonstances et le contexte sont différents. A cet égard, elle fait valoir que depuis 2008, la contribution de répartition est devenue récurrente et que le secteur nucléaire a déjà payé, au total, 1,55 milliard d'euros sur la période 2008-2012 et 481,15 millions d'euros pour la seule année 2013, que l'Etat n'a pas utilisé les contributions perçues depuis 2008 pour réaliser les objectifs de politique énergétique annoncés, que la contribution complémentaire est un élément qui était nouveau en 2012, que le secteur de l'électricité a considérablement évolué depuis 2008, que l'estimation des bénéfices résultant de l'activité de production d'électricité nucléaire en Belgique est nettement plus faible en 2013, notamment en raison de longues périodes d'arrêt de plusieurs réacteurs et, enfin, qu'ajoutée aux autres taxes imposées à Electrabel, la contribution de répartition de 2013 aboutit, pour la première fois, à un prélèvement de l'intégralité des résultats d'exploitation pour l'ensemble des activités opérationnelles d'Electrabel en Belgique.

A.6.3. En ce qui concerne les objectifs d'intérêt général énoncés dans la loi attaquée, la partie requérante estime qu'ils sont dénués de fondement et donc manifestement déraisonnables. Elle fait valoir que les motifs d'intérêt général invoqués par le législateur doivent être considérés comme non pertinents lorsqu'ils n'ont aucun lien avec la mesure envisagée ou avec le contribuable auquel elle s'applique et que l'utilité publique constitue le seul fondement de la mesure de taxation au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'en vertu de l'article 18 de cette Convention, l'Etat est tenu de respecter l'objectif précis et concret invoqué pour justifier la mesure qu'il adopte. A titre principal, elle soutient que l'Etat belge a prélevé la contribution attaquée dans un but de financement de ses dépenses générales, aucune des contributions prélevées depuis 2008 n'ayant été affectée aux objectifs prévus par l'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi sur les provisions nucléaires.

A.6.4. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » entend démontrer qu'aucun des arguments invoqués par l'exposé des motifs de la loi attaquée ne peut justifier l'imposition de la contribution attaquée à la charge des seuls exploitants nucléaires. Elle fait valoir à cet effet que la situation des exploitants nucléaires, prétendument favorable, ne constitue pas un motif pertinent d'imposition des contributions de répartition. Elle ajoute à ce sujet que la théorie des amortissements accélérés est dépourvue de tout fondement et que la notion de rente inframarginale ne justifie pas davantage l'imposition de contributions exceptionnelles. Elle souligne à cet égard que l'exposé des motifs ne fournit aucune estimation valable de l'avantage dont les exploitants nucléaires bénéficieraient, les estimations citées étant toutes basées sur des données de 2007 ou antérieures, et qu'aucun calcul n'a été réalisé pour les années 2012 et 2013.

A.6.5. La SA « Electrabel » soutient par ailleurs que le risque de sous-capacité de production d'électricité ne constitue pas un motif pertinent pour l'imposition de la contribution de répartition. Elle souligne que le risque d'un déficit de capacité de production dans le futur est généré par la décision de sortie de la production nucléaire imposée par les autorités publiques, contenue dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie du nucléaire. Elle en déduit que le législateur ne peut prendre argument de sa propre décision de réduire les capacités de production disponibles pour justifier le prélèvement de contributions considérables à charge des seuls exploitants nucléaires.

A.6.6. La SA « Electrabel » relève que l'exposé des motifs de la loi attaquée prétend que la contribution de répartition devrait servir à financer le passif nucléaire, ainsi que les dépenses en termes de sécurité de l'énergie nucléaire et de recherche scientifique dans le domaine nucléaire. Elle fait valoir à cet égard que ces dépenses ne sont pas mises à la charge du budget de l'Etat, mais font l'objet d'autres mesures indépendantes de la contribution de répartition.

A.6.7. La SA « Electrabel » fait valoir que l'exposé des motifs ne prend aucunement en considération les évolutions du marché de l'électricité et les mesures qui ont déjà renforcé considérablement la concurrence entre les entreprises d'électricité actives sur le marché belge. Elle soutient à cet égard que les entreprises d'électricité sont actuellement soumises à une pression concurrentielle considérable qui s'est traduite par une baisse des prix. Elle ajoute que le législateur a pris plusieurs mesures qui ont eu pour effet, combinées avec l'état actuel du marché, de la contraindre à lancer un plan pluriannuel de performance visant à améliorer son efficacité et impliquant 130 millions d'euros d'économies et une réduction de ses effectifs. Elle relève par ailleurs que le prélèvement de la contribution de répartition ne saurait avoir aucun effet sur d'autres acteurs de marché que les exploitants nucléaires, de sorte qu'il n'influence pas les prix du marché de l'électricité. Elle en conclut que le prélèvement attaqué n'a aucun lien avec l'objectif de renforcement de la concurrence.

A.6.8. La SA « Electrabel » souligne que l'exposé des motifs ne prend aucunement en considération les nombreuses mesures qui existent déjà en matière de surveillance des prix de fourniture et d'aide aux plus démunis et qui ne sont pas à charge du budget fédéral. Elle n'aperçoit pas en quoi, pour le surplus, le prélèvement d'une contribution publique sur les revenus des centrales nucléaires améliorerait la situation des personnes défavorisées.

A.6.9. La SA « Electrabel » n'aperçoit pas pourquoi les exploitants nucléaires, qui produisent de l'électricité « de base », seraient les seuls à contribuer au financement de la construction de nouvelles unités de production utilisant d'autres technologies dites de pointe. Elle souligne à cet égard que le manque d'investissement dans ce type d'unités est une conséquence des conditions de marché actuelles et expose qu'elle-même, ainsi que les autres exploitants nucléaires, disposent de parcs de production mixtes comprenant tant des unités de base que des unités de pointe.

A.6.10. En ce qui concerne la justification du prélèvement attaqué basée sur les plans fédéraux de développement, la SA « Electrabel » fait valoir, d'une part, que ce motif ne présente aucun lien spécifique avec l'exploitation nucléaire et, d'autre part, qu'aucun des plans en question ne correspond à une dépense à la charge du budget de l'Etat fédéral.

A.6.11. En ce qui concerne les objectifs liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, au développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, la SA « Electrabel » souligne qu'aucun de ces objectifs ne concerne davantage les exploitants nucléaires que les autres entreprises d'électricité et qu'ils ne justifient nullement l'imposition d'une contribution au profit de l'Etat fédéral. Elle souligne qu'ils relèvent en grande partie de la politique régionale et ajoute que la plupart de ces objectifs sont déjà atteints.

A.6.12. La SA « Electrabel » estime que même si la Cour devait juger que la contribution de répartition pour l'année 2013 est justifiée, il faudrait constater qu'elle constitue une charge excessive et disproportionnée par rapport aux bénéfices estimés de son activité de production d'électricité nucléaire en Belgique.

A.6.13. A titre principal, la SA « Electrabel » soutient que la contribution de répartition 2013 dans son ensemble est disproportionnée. Elle expose qu'il ressort de la jurisprudence pertinente, aussi bien de la Cour constitutionnelle que du Conseil d'Etat ainsi que des décisions judiciaires, que la capacité contributive de la partie requérante doit s'apprécier au regard des bénéfices annuels liés à l'activité taxée. Elle cite également la jurisprudence étrangère ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle en conclut que quelle que soit la manière dont la loi calcule les montants dus par les redevables, la jurisprudence unanime enseigne que le caractère raisonnable ou excessif d'une mesure fiscale s'apprécie toujours au regard des revenus des contribuables concernés pendant la période imposable.

La partie requérante souligne que si le critère des revenus fait l'objet d'une confirmation expresse dans les travaux préparatoires de la loi attaquée, ceux-ci ne fournissent aucune précision sur la manière dont il aurait été tenu compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires dès lors qu'aucune des estimations citées n'est fondée sur des données postérieures à 2007. Elle en déduit que le Gouvernement n'a effectué aucune vérification de la capacité contributive des exploitants nucléaires, ni sur la base de leurs résultats de 2013, ni sur la base de leurs résultats de 2012.

La partie requérante fait valoir que la contribution de répartition a pour effet de prélever non seulement l'intégralité des bénéfices (selon l'estimation moyenne, 101 %) liés à son activité de production d'électricité nucléaire en 2013 mais également la totalité des résultats d'exploitation d'Electrabel en Belgique (prélèvement fiscal de 99,91 % des résultats de toutes les activités opérationnelles d'Electrabel en Belgique). Elle souligne que l'objectif du législateur, qui consiste à éliminer au maximum le surprofit, défini comme « ce qui rapporte plus que ce qui est nécessaire pour assurer la continuité de l'activité d'une entreprise », est, en lui-même, manifestement confiscatoire. Elle cite l'arrêt n° 107/2005 de la Cour et en déduit que le taux d'imposition doit être contenu dans des limites plus strictes lorsque l'objectif du prélèvement est uniquement de financer les activités de l'Etat et non d'influencer le comportement des contribuables. Elle ajoute qu'il faut également tenir compte de la nature exceptionnelle ou récurrente du prélèvement attaqué ainsi que de l'impossibilité pour le contribuable d'échapper à la contribution.

A.6.14. A titre subsidiaire, la SA « Electrabel » fait valoir que la contribution de répartition complémentaire impose un taux marginal manifestement disproportionné. Elle explique que la contribution de répartition complémentaire présente un taux marginal d'au moins 115 %, ce qui est incontestablement excessif.

A.7.1. Le Conseil des ministres considère, à titre principal, que les arrêts de la Cour n° 32/2010 et n° 106/2014 ont déjà validé la contribution de répartition au regard de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il relève que la contribution de répartition pour l'année 2013 s'inscrit dans la continuité des contributions de répartition votées les années précédentes et que la contribution de répartition complémentaire n'est qu'une modalité de la contribution de répartition validée par la Cour. Pour ces raisons, il sollicite de la Cour un arrêt de réponse immédiate en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ou à tout le moins, une réponse identique à celle qui figure dans l'arrêt n° 106/2014.

A.7.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la contribution de répartition attaquée respecte le principe de proportionnalité, nonobstant l'ingérence qu'elle représente dans le droit de propriété de la partie requérante. Il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation en matière fiscale. Il constate qu'il n'est pas douteux que la politique énergétique du pays, en ce compris ses enjeux économiques, sociaux et environnementaux, que vise à financer la contribution de répartition, tend à réaliser un objectif d'intérêt général. Il rappelle que les objectifs visés par la contribution de répartition sont les suivants : la sécurité d'approvisionnement de la Belgique, les dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, en ce compris la protection contre les radiations, le renforcement de la concurrence au sein du secteur, le financement de la politique sociale énergétique et la lutte contre la pauvreté énergétique, le développement de la production d'électricité de pointe et la mise en place de services auxiliaires rémunérés efficaces, le financement de la politique énergétique, le financement de mesures permettant d'atteindre les objectifs européens en matière d'énergie et le soutien à la cohésion sociale énergétique en période de crise. Il souligne que la Cour a, dans son arrêt n° 106/2014, jugé que ces objectifs sont légitimes et relèvent de l'intérêt général.

A.7.3. Le Conseil des ministres estime que la contribution de répartition pour l'année 2013 répond au critère de proportionnalité, ne constitue pas une charge excessive et ne porte pas fondamentalement atteinte à la partie requérante. Il soutient qu'eu égard à la situation particulièrement avantageuse des producteurs d'électricité nucléaire sur le marché énergétique et à l'importance relative de la contribution par rapport aux revenus que génèrent leurs activités, la contribution de répartition reste en deçà des limites du rapport de proportionnalité admis au regard des articles 10, 11 et 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole. Il précise que la contribution de répartition pour l'année 2013 a, comme les précédentes, été fixée en tenant compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires, laquelle a été examinée à la lumière de la contribution effective du secteur aux charges de l'Etat, de l'évolution dans le temps de la réglementation fiscale existante et de la capacité contributive à moyen et à long terme du contribuable. Il ajoute que si la SA « Electrabel » a, pour l'année 2013, un compte de résultat négatif, il n'en demeure pas moins que sa capacité contributive doit être appréciée dans le temps, sur l'exercice en cause et sur les exercices antérieurs, ainsi qu'au regard de l'ensemble de ses comptes annuels, en ce compris les bénéfices reportés. A cet égard, il relève une augmentation du bénéfice courant avant impôt de près de 1 milliard d'euros entre 2012 et 2013. Il ajoute que la perte comptable enregistrée par la SA « Electrabel » est explicable et ne la conduit nullement à une situation critique. Il conclut de son analyse que la contribution de répartition n'a absolument pas pour effet de priver la partie requérante de l'intégralité de ses bénéfices et qu'au contraire, la perte n'est que le résultat de choix posés dans le cadre d'une politique stratégique sans lien avec l'activité nucléaire.

A.7.4. Le Conseil des ministres considère que la proportionnalité de la contribution de répartition est renforcée par la possibilité qu'ont les contribuables de déduire fiscalement l'ensemble de la contribution de répartition de leur résultat d'exploitation.

A.7.5. Le Conseil des ministres fait valoir que le calcul de la contribution de répartition se fait sur la base de la capacité installée de production de l'année antérieure au millésime de la contribution de répartition considérée, c'est-à-dire 2012. Il ajoute que c'est pour cette raison que le Gouvernement a pris en considération, pour la contribution de répartition de l'année 2013, les arrêts des centrales de Doel 3 et Tihange 2 en 2012, ce qui conduit à une réduction de 12,48 % du montant de la contribution en ses deux composantes, correspondant à la réduction forcée de capacité installée disponible au cours de l'année 2012.

A.7.6. A titre surabondant, le Conseil des ministres constate, quant au caractère prétendument récurrent de la contribution, que de nombreuses taxes, quoique récurrentes dans les faits, constituent des impôts votés annuellement par le Parlement au regard d'un intérêt général constaté annuellement. En l'espèce, il expose que la contribution de répartition est instaurée à chaque fois par des lois différentes qui constatent, annuellement, le caractère rémanent de la rente nucléaire et ajustent la hauteur du prélèvement.

A.7.7. Quant à la critique relative à la non-utilisation des contributions perçues depuis 2008 pour réaliser les objectifs énoncés par l'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003, le Conseil des ministres fait valoir que le Gouvernement respecte le principe de l'universalité budgétaire, que le ministre compétent a donné des indications quant au lien politique entre les recettes de la contribution et certains usages qui en seraient faits et que les contributions de répartition servent exclusivement des objectifs d'intérêt général. Il ajoute qu'à supposer même que dans l'utilisation des recettes perçues l'Etat n'ait pas répondu aux attentes que certains pouvaient avoir, la seule sanction qui existe relève du contrôle parlementaire exercé sur le Gouvernement.

A.7.8. Quant à la création d'une seconde composante de la contribution de répartition, le Conseil des ministres insiste sur le fait qu'il s'agit d'une modalité de la contribution de répartition, et non d'une nouvelle contribution. Il indique que c'est parce qu'il a été possible pour le législateur de déterminer plus précisément le montant de la rente nucléaire que la contribution de répartition dans son ensemble a été revue à la hausse. Enfin, il souligne que la contribution de répartition tient particulièrement compte de la capacité contributive des redevables et de leur faculté de faire des économies d'échelle au regard de leur parc de production.

A.7.9. Le Conseil des ministres conteste l'analyse de l'évolution des conditions du secteur depuis 2008 qui est faite par la partie requérante. Il précise qu'alors que cette analyse est faite relativement au marché européen, la contribution de répartition attaquée est calculée sur la base de la capacité de production installée en Belgique. Il rappelle encore que la contribution de répartition n'a pas pour objet de prélever des bénéfices ou des revenus et insiste sur le fait que la contribution de répartition est intrinsèquement différente de l'impôt des sociétés.

A.8.1. Quant aux objectifs d'intérêt général poursuivis, la SA « Electrabel » relève que le Conseil des ministres reconnaît que la marge d'appréciation de l'Etat est limitée par les objectifs d'intérêt général invoqués, mais qu'il ne démontre en l'espèce aucun objectif précis d'intérêt général. Elle conclut qu'à défaut d'objectif général, précis, adéquat et effectivement poursuivi par l'Etat, l'ingérence de celui-ci dans le droit au respect des biens est manifestement dépourvue de base raisonnable.

A.8.2. La SA « Electrabel » répond ensuite qu'en toute hypothèse, le Conseil des ministres ne démontre pas que la loi attaquée respecte le juste équilibre devant exister entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit de propriété. Elle souligne qu'aucune décision de jurisprudence n'admet un prélèvement à hauteur de 100 % des bénéfices du redevable, ce qui est pourtant le cas de la contribution attaquée. Elle ajoute que le caractère fiscalement déductible de la contribution de répartition n'a pas pour effet de limiter son impact sur les exploitants nucléaires puisque cette déductibilité n'a pas pour effet de recréer un revenu au profit de la partie requérante. Elle indique qu'elle a dû acter une perte de 905,8 millions d'euros pour l'exercice 2013. Elle considère avoir démontré que le bénéfice résultant de son activité nucléaire en 2013 est nettement inférieur à celui qui avait été estimé par la CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz) et par la BNB (Banque nationale de Belgique) pour l'année 2007, ce qui n'est pas contesté par le Conseil des ministres. Elle conclut que la Cour ne saurait se baser sur les évaluations obsolètes remontant à 2007.

A.8.3. Quant au calcul de la capacité contributive des redevables, la SA « Electrabel » soutient que l'allégation du Conseil des ministres selon laquelle la contribution de répartition pour 2013 aurait été fixée en tenant compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires repose sur un postulat anachronique et non établi. Elle souligne que les travaux préparatoires ne fournissent aucune précision sur la manière dont il aurait été tenu compte de la capacité contributive des exploitants nucléaires. Elle rappelle que ce sont les profits annuels de l'activité de production d'électricité nucléaire qui déterminent la capacité contributive annuelle des exploitants nucléaires, et non le patrimoine ou les bénéfices passés ou reportés. Elle ajoute que les arguments du Conseil des ministres reposent sur une présentation délibérément tronquée de sa situation financière et que, contrairement à ce que le Conseil des ministres prétend, il n'a effectué aucune vérification de la capacité contributive des exploitants nucléaires, ni sur la base de leurs résultats de 2013, ni même sur la base de leurs résultats de 2012.

A.8.4. La SA « Electrabel » fait encore valoir que la notion de « surprofits » n'a aucune pertinence en droit fiscal et qu'il est incontestable qu'ils constituent des profits et donc des revenus. Elle ajoute que la contribution de 2013 ne se limite pas à prélever des « surprofits », mais bien l'intégralité des revenus générés par l'activité nucléaire en 2013.

A.9.1 Le premier moyen présenté par la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 14 de cette Convention ainsi qu'avec le principe de liberté de commerce et d'industrie consacré par l'article 23 de la Constitution, les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles font grief aux articles 2, 1^o, 3 et 5 de la loi attaquée de maintenir une contribution de répartition de base et une contribution de répartition complémentaire pour l'année 2013 dont le montant global est fixé de manière arbitraire et excède les éventuels surprofits relatifs à cette année. Elles font valoir que la charge individuelle de ces contributions dans leur chef est excessive et qu'elle équivaut à une mesure confiscatoire. Dans la première branche de ce moyen, elles font valoir qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre le montant de la contribution de répartition et le but poursuivi par le législateur. Elles font valoir que depuis 2007, le contexte économique s'est largement dégradé, ce qui empêche de transposer en 2013 le raisonnement tenu dans l'arrêt n^o 32/2010. Dans la seconde branche de ce moyen, elles font valoir qu'une mesure fiscale faisant peser sur le contribuable une charge excessive et portant fondamentalement atteinte à sa situation financière n'est pas compatible avec le principe de liberté de commerce et d'industrie garanti par les dispositions invoquées au moyen.

A.9.2. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium » font valoir que les travaux préparatoires de la loi attaquée se réfèrent à différentes études qui révèlent que les évaluations faites par la CREG et par la BNB diffèrent fondamentalement dans l'évaluation du montant des surprofits ou rente nucléaire. Elles en concluent que le montant de la contribution de répartition globale pour l'année 2013 a été déterminé de manière arbitraire. Elles soulignent qu'aucune étude de la CREG ne porte sur les revenus de l'année 2013 et que l'Etat s'est contenté de reprendre des études dépassées relatives aux revenus de 2007.

A.9.3. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium » constatent en outre que le montant total global de 600 millions d'euros est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi, à savoir capter au maximum les surprofits pour l'année 2013, qu'il est manifestement disproportionné au regard de la rente nucléaire effectivement disponible et qu'il est également largement excessif au regard de leur situation personnelle. Elles soulignent à cet égard que la marge bénéficiaire réellement disponible pour l'année 2013 est largement inférieure à celle qui était réellement disponible en 2007. Elles font valoir que la part individuelle dont elles sont redevables a pour effet de rendre négative leur marge bénéficiaire, de sorte que les mesures attaquées en deviennent confiscatoires.

A.9.4. Dans la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes font valoir que la charge individuelle qui résulte pour elles de l'application des dispositions attaquées les prive de l'intégralité de leurs revenus relatifs à leur activité de production nucléaire et entraîne une perte pour cette activité, ce qui revient à les empêcher d'exercer librement cette activité. Elles considèrent que les contributions de répartition litigieuses portent une atteinte discriminatoire à leur activité commerciale et industrielle et constituent en conséquence une entrave au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

A.10. Le Conseil des ministres estime que les enseignements des arrêts n^{os} 32/2010 et 106/2014 s'appliquent à la contribution de répartition instaurée pour l'année 2013 et en déduit que le raisonnement de la partie requérante est dénué de toute pertinence. Il relève en outre que les comptes des parties requérantes sont en bénéfice.

A.11.1. Les parties requérantes considèrent que le Conseil des ministres avance un certain nombre d'allégations factuelles incorrectes concernant les coûts de production de la filière nucléaire, les prix de gros de l'électricité, l'évolution de la consommation et de la production de l'électricité, la prétendue actualisation des calculs de la rente nucléaire, l'amortissement « accéléré » des investissements et la contestation de leur marge négative après contributions. Elles s'attachent à démontrer que sur chacun de ces points, la présentation du Conseil des ministres est erronée. Elles en concluent qu'aucun des éléments factuels avancés par le Conseil des ministres ne remet en cause le caractère disproportionné et confiscatoire des contributions de répartition pour l'année 2013.

Elles estiment que l'arrêt n^o 106/2014 méconnaît les dispositions légales, constitutionnelles et de droit international sous-tendant le moyen parce que la Cour n'a pas eu suffisamment égard à son obligation de vérifier que la décision de taxation de la rente nucléaire s'appuyait effectivement sur une analyse économique et financière claire, à jour et correcte. Elles signalent que la situation réelle s'est encore aggravée entre 2012 et 2013. Elles estiment que l'attitude de l'Etat, qui consiste à reconduire annuellement une contribution forfaitaire, dont le montant a été établi par référence à des données anciennes sans prendre en compte l'évolution des circonstances concrètes, est manifestement contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention.

A.11.2. Les parties requérantes font valoir que la loi attaquée rompt le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et le droit de propriété des contribuables, d'abord parce que les contributions attaquées ne servent à aucune cause d'utilité publique autre que le simple intérêt financier de l'Etat, ensuite parce que les contributions excèdent les bénéfices de leur activité nucléaire et enfin parce qu'elles ont été établies sur la base d'un calcul de la « rente nucléaire » en 2013, de manière forfaitaire et arbitraire, par référence à des données de 2007 totalement dépassées.

A.12.1. Le Conseil des ministres conteste l'analyse de la situation présentée par les parties requérantes et répète que les producteurs d'électricité par fission de combustible nucléaire sont dans une situation spécifique et avantageuse par rapport aux autres producteurs d'électricité.

A.12.2. Sur le fond, le Conseil des ministres rappelle que le législateur a entendu non pas frapper les bénéficiaires de chacune des entreprises du secteur mais réduire l'avantage concurrentiel dont dispose l'ensemble des entreprises du secteur. Il en découle d'après lui que la situation individuelle des parties requérantes ne doit pas être prise en considération et qu'il n'y a pas lieu de se limiter au résultat de leur seule activité nucléaire pour l'appréciation de leur faculté contributive. Il ajoute que même s'il fallait entrer dans la comptabilité analytique des parties requérantes, il en résulterait que leur situation en 2013 est loin d'être aussi mauvaise qu'elles le prétendent.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du principe de non-rétroactivité

A.13. La SA « Electrabel » prend un quatrième moyen de la violation de l'article 172 de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique. La partie requérante fait grief au législateur d'avoir introduit des contributions nucléaires qui reviennent à redresser hors délai la situation fiscale des exploitants nucléaires, en rejetant *a posteriori* des amortissements légalement comptabilisés par les exploitants nucléaires et admis par l'administration fiscale. Elle fait valoir que les motifs d'intérêt général permettant de justifier l'application rétroactive d'une loi doivent être interprétés de manière stricte et que lorsque la rétroactivité a des répercussions sur le droit de propriété, il est en outre requis que la mesure réalise un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts individuels. Elle expose que selon le Gouvernement, les bénéficiaires extraordinaires, ou surprofits, correspondant à la rente nucléaire proviendraient principalement de l'amortissement accéléré des centrales nucléaires. Elle fait valoir qu'elle et ses prédécesseurs ont comptabilisé et déduit fiscalement les amortissements sur les coûts de construction de leurs centrales nucléaires dans le respect des règles imposées par le Code des impôts sur les revenus, de manière linéaire, sur une période de 20 ans à partir de la date de mise en service de chacune des centrales, entre 1975 et 1985. Elle ajoute que ces amortissements ont été pris en compte dans la détermination de la base imposable de 1975 à 2005 et estime que l'argument selon lequel les amortissements constitueraient un privilège octroyé par l'Etat belge en échange d'une quelconque contrepartie au profit des consommateurs, à laquelle elle aurait échappé grâce à la libéralisation, est dépourvu de tout fondement. Elle ajoute que les baisses d'amortissements ont effectivement été ristournées aux consommateurs, dans le respect du système de régulation des prix de l'époque.

Elle considère que les contributions nucléaires reviennent à exclure définitivement la déductibilité d'une partie des frais professionnels qui ont été exposés par Electrabel et ses prédécesseurs et qui ont été légalement admis par l'administration fiscale lors des exercices d'imposition passés et qu'il n'y a aucune circonstance particulière qui puisse justifier cette rétroactivité. Elle ajoute que même s'il fallait considérer que la contribution attaquée n'est pas rétroactive, il n'est pas douteux qu'une atteinte a été portée au principe de sécurité juridique.

A.14.1. A titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la contribution de répartition pour l'année 2013 est similaire à la contribution de répartition pour l'année 2012 dont la légalité a été confirmée par la Cour par son arrêt n° 106/2014. Il invite en conséquence la Cour à rendre un arrêt de réponse immédiate ou, à tout le moins, un arrêt identique à l'arrêt précité.

A.14.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres expose que la contribution de répartition pour l'année 2013 ne vise pas à récupérer les amortissements accélérés octroyés à l'époque, mais à corriger certains dysfonctionnements actuels du marché de l'électricité. Il souligne que ce n'est pas parce que la partie requérante a pu bénéficier, par le passé, d'un amortissement accéléré des outils de production nucléaire que les contributions de répartition ont été instaurées. Il rappelle que la contribution attaquée est justifiée par plusieurs motifs, à savoir la situation actuelle particulièrement privilégiée des exploitants nucléaires par rapport aux autres filières de production d'électricité, ce qui a conduit à l'émergence de surprofits dans leur chef, les dysfonctionnements du marché de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, l'augmentation des obligations découlant du droit de l'Union européenne à charge des Etats membres et le renforcement de la politique sociale énergétique. Il rappelle en outre que si les sociétés visées ont pu bénéficier d'un amortissement accéléré, cela devait se faire en contrepartie d'une baisse des prix pour les consommateurs et que cette contrepartie n'a pas eu lieu en raison du contexte de la libéralisation du marché. Il estime que la contribution de répartition ne fait que refléter le caractère évolutif de la perception de l'impôt dans le temps, lequel est nécessaire pour répondre correctement aux « principes allocatif et redistributif de l'impôt », et qu'il s'agit d'une mesure autonome visant une réalité actuelle et une spécificité du secteur.

A.14.3. A titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la loi attaquée instaurant la contribution de répartition nucléaire n'a ni caractère rétroactif, ni aucun lien avec l'impôt des sociétés. Il souligne que la loi attaquée ne s'applique pas à des faits, actes ou situations qui étaient définitifs, mais à une situation actuelle reprise dans la période imposable et dont la base imposable est la capacité de production des producteurs d'énergie nucléaire. Il rappelle que le législateur n'a pas choisi la technique de la reprise d'amortissements mais estime que même s'il avait suivi cette voie, celle-ci n'aurait été nullement contraire au principe de non-rétroactivité et de sécurité juridique, puisqu'elle est consacrée tant par le droit fiscal que par le droit comptable.

A.15. La SA « Electrabel » répond que la théorie des amortissements « accélérés » est dépourvue de tout fondement, les amortissements sur vingt ans étant prévus en droit fiscal commun pour les installations du type des siennes, qu'en tout état de cause, l'avantage lié à cet amortissement a été neutralisé par des réductions tarifaires sur la période 1994-2005 et que l'effet de la loi attaquée est bien de rejeter, *a posteriori*, les amortissements accélérés des centrales nucléaires. Elle ajoute qu'à tout le moins, la loi attaquée viole le principe de sécurité juridique.

A.16. La SA « Electrabel » prend un cinquième moyen de la violation de l'article 172 de la Constitution ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique. Elle fait grief au législateur de revenir sur une situation définitivement accomplie dans la mesure où la contribution vise à prélever des « surprofits » réalisés par les contribuables en 2012.

Ce moyen est pris à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour considérerait que la contribution litigieuse de 2013 concernerait en réalité les revenus de l'exploitation nucléaire de 2012. Dans cette interprétation, la SA « Electrabel » estime que la contribution violerait le principe de non-rétroactivité des lois parce que dans ce cas, l'année 2012 constitue l'exercice fiscal, c'est-à-dire la période dont relèvent les bénéfices imposés. Elle remarque que les dispositions attaquées n'ont pas été publiées durant l'année 2012 et qu'elles sont donc applicables à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elles sont entrées en vigueur. Elle considère en outre que la thèse du Gouvernement est contraire à l'arrêt n° 32/2010 de la Cour. Elle ajoute que même s'il fallait considérer qu'il ne s'agit pas de dispositions rétroactives, ces dispositions reviennent à modifier une situation antérieure définitivement accomplie, de sorte qu'elles portent atteinte au principe de la sécurité juridique.

A.17.1. A titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que le moyen appelle une réponse immédiate sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle parce que la contribution de répartition attaquée est identique à la contribution de répartition pour l'année 2012 dont la légalité a été confirmée par l'arrêt n° 106/2014 et que, par cet arrêt, la Cour a rejeté un moyen identique à celui qui est examiné ici. A tout le moins, le Conseil de ministres sollicite de la Cour qu'elle réponde à ce moyen de façon identique à ce qu'elle a répondu dans l'arrêt précité.

A.17.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la loi attaquée n'est pas rétroactive et qu'elle ne viole pas le principe de sécurité juridique car elle s'inscrit dans les principes confirmés par la Cour dans ses arrêts n° 32/2010 et n° 106/2014. Il précise que la contribution de répartition a été appliquée depuis l'année 2008 sans redondance ni doublon et qu'il est donc inexact de prétendre que la contribution de répartition pour l'année 2013 viserait le revenu de l'activité nucléaire en 2013. Il ajoute que la Cour a décidé, par son arrêt n° 32/2010, que la contribution de répartition pour l'année 2008 respectait le principe de la non-rétroactivité de la loi et, par son arrêt n° 106/2014, qu'il en allait de même de la contribution pour 2012. Il relève que la même méthode de calcul est appliquée pour la contribution relative à l'année 2013.

A.17.3. Le Conseil des ministres estime que la loi attaquée ne viole pas le principe de la sécurité juridique parce que la partie requérante disposait de tous les éléments pour en comprendre la portée. Il relève que les comptes annuels de la SA « Electrabel » pour l'année 2013 font apparaître qu'elle avait comptabilisé les sommes dues au titre de contribution de répartition pour l'année 2013 et qu'il est dès lors incompréhensible qu'elle se plaigne d'une absence de prévisibilité de la loi attaquée.

A.18.1. La SA « Electrabel » répond que le raisonnement tenu par la Cour dans son arrêt n° 106/2014 est dépourvu de fondement. Elle considère que pour déterminer si une loi fiscale est rétroactive ou non, la Cour ne peut pas se limiter à l'appréciation des modalités techniques de celle-ci, mais doit également prendre en considération l'objectif poursuivi par le législateur et les conséquences concrètes de la loi sur la situation des redevables.

A.18.2. La SA « Electrabel » ajoute que ce n'est pas parce qu'elle a appliqué correctement la législation comptable que le Conseil des ministres peut soutenir qu'elle ne pourrait plus se prévaloir d'un manque de prévisibilité d'une contribution de répartition qui a été publiée en 2013 mais qui porterait sur une activité de production exercée en 2012.

A.19. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, combinés ou non avec les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi qu'avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 14 de cette Convention. Elles font grief aux articles 2, 1^o, et 3 de la loi attaquée de maintenir une contribution de répartition de base et une contribution de répartition complémentaire pour l'année 2013 dont le montant global est défini par référence à des études relatives à la rente nucléaire basées sur des chiffres de 2007. Elles considèrent que le législateur taxe donc en réalité, rétroactivement, une situation de 2007 qui est définitive depuis plusieurs années. Ce moyen est divisé en deux branches.

A.20.1. Par la première branche de ce moyen, les parties requérantes dénoncent une violation du principe de non-rétroactivité et de sécurité juridique qui implique qu'une règle de droit fiscal ne peut pas s'appliquer à des faits, actes ou situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur.

A.20.2. Les parties requérantes font valoir que le législateur poursuit un unique but par le maintien des contributions critiquées, à savoir capter la rente nucléaire. Elles dénoncent le fait que le législateur opère une différence de traitement entre les sociétés qui retireraient un « surprofit » de l'activité nucléaire et les autres producteurs belges d'électricité ainsi que, plus généralement, toutes les autres sociétés soumises à l'impôt des sociétés.

A.20.3. Les parties requérantes relèvent que par la loi attaquée, le législateur a fixé le montant de la contribution de répartition de base et celui de la contribution complémentaire sur la base d'études réalisées par la CREG et par la Banque nationale de Belgique qui concernent, en réalité, des chiffres ayant trait à l'année 2007. Elles en déduisent que le critère de distinction retenu par le législateur n'est pas pertinent puisque le législateur ne peut évaluer les éventuels surprofits relatifs à 2013 en se basant sur des données datant de 2007. Elles en concluent également que la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire fixées pour l'année 2013 taxent, en réalité, une situation de 2007 qui est définitive depuis plusieurs années au moment de l'entrée en vigueur de la loi attaquée, de sorte que celle-ci a une portée rétroactive. Elles soulignent que rien ne peut justifier cette rétroactivité. Elles relèvent par ailleurs que la marge bénéficiaire dégagée au cours de l'année 2013 était largement inférieure à celle qui a été dégagée au cours de l'année 2007.

A.21.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les exploitants nucléaires et les sociétés bénéficiant d'une quote-part dans la production d'électricité nucléaire se distinguent toujours, en 2013 comme en 2008, des autres producteurs d'électricité, tant du point de vue des coûts peu élevés de production que des avantages exceptionnels dont ils continuent de bénéficier. Il en déduit que le critère de distinction retenu par le législateur est toujours pertinent. Il ajoute que les chiffres de 2007 sur lesquels le législateur s'est basé ont été actualisés en 2011.

A.21.2. Le Conseil des ministres rappelle que les contributions attaquées sont des impôts de répartition qui ne peuvent être confondus avec les impôts sur les revenus. Il expose que le fait générateur de l'impôt repose sur un critère objectif qui n'est pas fonction de la rente nucléaire ou de son montant, mais bien de la quote-part du contribuable dans la production d'électricité nucléaire au cours de la dernière année civile écoulée. Il estime que ce mécanisme n'a pas de portée rétroactive puisqu'il ne s'applique pas à une situation juridiquement épuisée mais se fonde sur la capacité contributive du contribuable dans le courant de l'année civile écoulée.

A.22. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes, répondent que les études sur lesquelles se base le Conseil des ministres concernent des données datant de 2007 qui ne peuvent être transposées à 2013 et que les chiffres n'ont été actualisés ni en 2012, ni en 2013. Elles ajoutent qu'il ressort du fait même que l'arrêt de certaines centrales en 2012 a été pris en considération pour le calcul de la contribution pour l'année 2013 que les contributions ont un caractère rétroactif.

A.23. Par la seconde branche de ce moyen, les parties requérantes dénoncent une atteinte au principe de légitime confiance et de sécurité juridique qui implique que la règle de droit fiscal doit être prévisible et accessible, de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise et qui implique que la règle de droit fiscal ne peut déjouer les attentes légitimes du contribuable. Elles font valoir qu'elles n'ont pu être en mesure de prévoir, en 2007, les conséquences juridiques que leurs actes auraient en 2013. Elles ajoutent qu'en l'espèce, aucune circonstance particulière relevant de l'intérêt général ne justifie cette atteinte manifeste au principe de sécurité juridique et au principe de confiance légitime.

A.24. Le Conseil des ministres relève que les parties requérantes n'ont pas attaqué les cotisations imposées en 2009 à 2011 et qu'elles ne démontrent pas que les cotisations levées en 2012 et en 2013 auraient subitement dépassé la mesure acceptable.

En ce qui concerne les moyens pris de la violation du droit de l'Union européenne

A.25.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5925, prend un sixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Elle fait grief aux dispositions attaquées de mettre à charge des exploitants nucléaires des obligations de service public prohibées par ces dispositions. Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 13 de la loi sur les provisions nucléaires, la société de provisionnement Synatom est chargée, à titre d'obligation de service public, d'avancer à l'Etat la contribution de répartition, puis de percevoir auprès des exploitants nucléaires les parts de cette contribution qu'ils sont tenus de payer « conformément à leurs obligations de service public » et que l'article 2 de la loi attaquée intègre les contributions de base et complémentaire 2013 dans l'article 14, § 8, de la loi sur les provisions nucléaires. Elle ajoute que les exposés des motifs des lois relatives aux contributions de répartition pour les années 2008 à 2012 ont, sans discontinuité, précisé que le paiement de la contribution de répartition par les exploitants nucléaires constituait une obligation de service public autorisée par la directive 2009/72/CE. Elle indique que les obligations de service public au sens de l'article 3 de cette directive sont conçues comme des dérogations nécessaires au fonctionnement du marché libéralisé et qu'elles correspondent à la notion de services d'intérêt économique général visée aux articles 14 et 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dans le protocole n° 26 annexé à ce Traité. Elle considère que la contribution de répartition n'a pas été imposée en conformité avec les conditions strictes de validité prescrites par l'article 3 de la directive 2009/72/CE.

A.25.2. La SA « Electrabel » fait d'abord valoir que la nature même de la mesure litigieuse est incompatible avec les obligations de service public qui peuvent être imposées en vertu de l'article 3 de la directive 2009/72/CE puisqu'une contribution à verser au budget de l'Etat ne constitue jamais une obligation de service public au sens de cette directive. Ensuite, elle considère que la contribution n'est ni clairement définie, ni transparente, ni vérifiable et qu'elle manque également à l'exigence de non-discrimination. En outre, elle estime que la contribution litigieuse entrave de manière disproportionnée la concurrence sur le marché de l'électricité. Enfin, elle relève que la contribution de répartition ne semble pas avoir fait l'objet de la notification à la Commission européenne requise par l'article 3, paragraphe 15, de la directive 2009/72/CE.

A.26.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que le moyen appelle une réponse immédiate ou, à tout le moins, une réponse identique à celle qui a été donnée par la Cour dans son arrêt n° 106/2014.

A.26.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la contribution de répartition attaquée ne constitue pas une obligation de service public parce que, d'une part, l'obligation de payer une contribution n'entre pas dans la définition de l'obligation de service public donnée par la Commission européenne et, d'autre part, la loi attaquée ne reprend pas l'obligation de payer la contribution de répartition à ce titre. Il ajoute que les travaux parlementaires relatifs à la contribution de répartition de 2013 ne mentionnent plus d'obligation de service public.

A.27. Après avoir considéré que la demande de répondre à ce moyen de façon identique à la réponse de la Cour dans l'arrêt n° 106/2014 doit être écartée, la SA « Electrabel » répond qu'il est clair, dans l'article 13, alinéa 3, de la loi sur les provisions nucléaires, auquel l'article 2 de la loi attaquée soumet la contribution nucléaire 2013, que l'obligation de paiement par les exploitants nucléaires de leur part dans la contribution de répartition est une obligation de service public. Elle souligne à cet égard qu'il est indéniable que le législateur a délibérément choisi de qualifier le paiement de la contribution nucléaire d'obligation de service public dans le chef des exploitants nucléaires, même si, pour la première fois, les travaux préparatoires de la loi attaquée n'y font pas allusion.

A.28. Le Conseil des ministres réplique que l'article 13, alinéa 3, de la loi sur les provisions nucléaires ne crée pas une nouvelle obligation de service public à charge des exploitants nucléaires, mais se limite à garantir que l'obligation de payer la contribution soit honorée sans compromettre les obligations de service public existantes dans le chef des redevables. Il fait valoir que cette disposition vise ainsi uniquement à rappeler la double charge des exploitants nucléaires, à savoir le paiement de la contribution de répartition et le respect des obligations de service public. Il précise que tout autre est le cas de la société de provisionnement, Synatom, à charge de qui figure bien, dans la loi, une obligation de service public.

A.29. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, prennent un troisième moyen de la violation, par les articles 2, 1^o, 3 et 5 de la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 précitée. Les parties requérantes considèrent que la contribution de répartition n'est nullement formulée comme une obligation de service public imposée par la loi attaquée et qu'elle semble en conséquence aller à l'encontre de l'article 3, § 1er, de cette directive, parce que cette contribution n'est pas imposée aux autres entreprises d'électricité. Elles invitent la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante : « L'article 3, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE doit-il être interprété comme s'opposant à une disposition législative selon laquelle, en dehors de toute obligation de service public imposée dans l'intérêt économique général, les exploitants nucléaires et d'autres sociétés qui ont une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires doivent payer une contribution au profit du budget général de l'Etat alors que les autres entreprises d'électricité [...] ne doivent pas payer une telle contribution ? »

A.30.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que ce moyen est irrecevable, les parties requérantes ne soulevant aucune critique déduite des dispositions de droit européen qu'elles invoquent.

A.30.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la critique formulée par les parties requérantes dans ce moyen se confond avec celles qu'elles ont formulées dans les premier et quatrième moyens, ainsi qu'à l'occasion des recours qui ont donné lieu à l'arrêt n° 106/2014. Il estime que la reformulation de ces griefs sous l'angle du droit européen n'apporte aucun élément nouveau et qu'il ne s'impose donc pas d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne.

A.31.1. La SA « Electrabel », partie requérante dans l'affaire n° 5925, prend un septième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 107 et 108 du TFUE, en ce que les dispositions attaquées créent une aide d'Etat illégale prohibée par ces dispositions.

A.31.2. Dans la première branche de ce moyen, la SA « Electrabel » soutient que la contribution de répartition revient à attribuer une aide d'Etat illégale aux producteurs d'électricité au départ d'autres sources que le nucléaire, dès lors qu'elle a une origine étatique, qu'elle accorde un avantage aux producteurs d'électricité qui n'en sont pas redevables, qu'elle est sélective et qu'elle affecte le commerce entre Etats membres et restreint la concurrence.

A.31.3. Dans la seconde branche de ce moyen, la SA « Electrabel » soutient qu'en ce qu'elle prévoit un mécanisme de réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire au profit de la SA « EDF Belgium » et de la SA « EDF Luminus », la loi attaquée constitue une aide d'Etat bénéficiant à ces deux exploitants nucléaires.

A.32.1. Le Conseil des ministres estime à titre principal que le moyen appelle une réponse immédiate ou, à tout le moins, une réponse identique à celle qui a été donnée par la Cour dans son arrêt n° 106/2014.

A.32.2. Le Conseil des ministres considère à titre subsidiaire que la contribution de répartition ne constitue pas une aide d'Etat illégale. Il fait valoir que le système attaqué vise uniquement tous les producteurs d'électricité nucléaires et ne contient aucune exonération au profit des autres producteurs d'électricité, de sorte qu'il ne les place pas dans une situation plus favorable que les autres producteurs. Il ajoute qu'en introduisant la dégressivité de la contribution de répartition complémentaire, la loi attaquée veille justement à respecter le principe de proportionnalité et d'égalité entre les redevables et que, par conséquent, elle ne favorise nullement les exploitants nucléaires autres qu'Electrabel. Enfin, il souligne que la contribution de répartition vise à favoriser la concurrence sur le marché de l'énergie et qu'elle n'a donc pas pour effet de fausser ou de menacer de fausser la concurrence ou de porter atteinte aux échanges entre Etats membres.

A.33. Après avoir considéré que la demande de répondre à ce moyen de façon identique à celle dont la Cour a répondu dans l'arrêt n° 106/2014 doit être écartée, la SA « Electrabel » répond que la contribution de répartition représente une charge fiscale très lourde pour elle et qu'elle subit de ce fait un désavantage concurrentiel substantiel par rapport à ses concurrents sur le marché de gros qui ne sont pas soumis à la contribution de répartition. Elle estime qu'il est indéniable que la mesure litigieuse menace la concurrence et affecte les échanges entre Etats membres. Elle fait valoir que la mesure est une intervention publique, qu'elle accorde un avantage à certaines entreprises et que cet avantage est sélectif. Elle en conclut que la mesure attaquée, à savoir le non-assujettissement des producteurs d'électricité non nucléaire, concurrents effectifs ou potentiels des producteurs nucléaires, constitue une aide d'Etat. Elle relève enfin que le Conseil des ministres, en insistant sur le fait que la contribution de répartition a pour objet de remédier à la distorsion de concurrence, reconnaît expressément qu'il s'agit bien d'une aide aux producteurs non nucléaires afin de compenser ce qu'il considère être la situation privilégiée des producteurs nucléaires. Elle affirme enfin que le même raisonnement s'impose en ce qui concerne l'aide que le mécanisme de dégressivité représente pour la SA « EDF Belgium » et la SA « EDF Luminus ». Elle invite enfin la Cour à interroger la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de l'interprétation des articles 107 et 108 du TFUE.

A.34. En réplique, le Conseil des ministres rappelle que la SA « Electrabel » est elle-même le principal producteur d'électricité non nucléaire en Belgique, de sorte qu'elle serait, à suivre sa thèse, le bénéficiaire le plus important de la prétendue aide d'Etat indirecte accordée aux producteurs d'électricité non nucléaires. Il souligne par ailleurs que la SA « Electrabel » n'apporte ni la preuve que la prétendue aide illégale crée ou menace de créer une distorsion de concurrence ni la preuve qu'elle affecte les échanges entre Etats membres.

A.35.1. La SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, prennent un deuxième moyen de la violation, par les articles 2, 1^o, 3 et 5 de la loi attaquée, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 3, § 4, de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures et avec le principe de non-expropriation. Elles font valoir que les dispositions attaquées ont pour effet d'ôter tout incitant à l'investissement dans l'infrastructure de production d'énergie pourtant nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

A.35.2. Les parties requérantes invitent la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question suivante :

« L'article 3, § 4, de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures doit-il être interprété comme s'opposant à une disposition législative selon laquelle, les exploitants nucléaires et d'autres sociétés qui ont une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires doivent payer une contribution de répartition relative à leur capacité de production nucléaire, notamment en vue de financer la sécurité d'approvisionnement du pays, lorsque cette contribution excède largement le profit de l'activité de production nucléaire, instaurant par là une charge déraisonnable sur ces entreprises, leur retirant ainsi tout incitant à investir dans l'infrastructure de production, de manière contraire à la sécurité d'approvisionnement du pays ? »

A.36.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de la directive 2005/89/CE combinée avec les articles 10 et 11 de la Constitution parce que les parties requérantes ne soulèvent aucune critique déduite des dispositions de droit européen qu'elles invoquent. Pour le surplus, il constate que le grief est identique à ceux qu'elles ont soulevés à l'occasion du recours qui a donné lieu à l'arrêt n° 106/2014.

A.36.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la critique des parties requérantes est identique à celles qu'elles ont formulées dans les premier et quatrième moyens et renvoie à sa réponse les concernant. Pour le surplus, il considère que les parties requérantes « livrent une interprétation erronée de la portée de la directive 2005/89/CE », dès lors qu'elle ne prévoit en rien l'obligation, pour les Etats membres, de maintenir un incitant à l'investissement dans le domaine énergétique. Il ajoute que le caractère non confiscatoire et non déraisonnable de la mesure attaquée a déjà été jugé par la Cour et qu'il faut en déduire que la demande des parties requérantes d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne est dépourvue de pertinence et non nécessaire.

A.37.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949, la SA « EDF Luminus » et la SA « EDF Belgium », prennent un cinquième moyen, à titre subsidiaire, qui ne doit être examiné que si la Cour devait estimer que les contributions de répartition ne peuvent être qualifiées d'impôts sur le surprofit. Dans cette hypothèse, les parties requérantes considèrent que les contributions de répartition doivent, à tout le moins, être qualifiées de taxes sur les produits d'électricité au sens de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Ce moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, combinés ou non avec les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi qu'avec les articles 4, § 2, et 21, § 5, de la directive 2003/96/CE précitée et avec l'article 1er, § 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

A.37.2. Les parties requérantes font grief aux articles 2, 1^o, 3 et 5 de la loi attaquée d'instaurer une taxation sur un produit énergétique après que le produit d'électricité a été produit et consommé. Elles invitent la Cour à poser à la Cour de justice de l'Union européenne, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la question suivante : « Les contributions de répartition telles qu'instaurées par la loi attaquée doivent-elles être qualifiées d'impôts indirects perçus, calculés directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la consommation au sens de l'article 4, § 2, de la directive 2003/96/CE ? Dans l'affirmative, les contributions de répartition doivent-elles respecter les règles de taxation communautaires de l'article 1er, § 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE ? Plus précisément, l'article 21, § 5, de la directive 2003/96/CE s'oppose-t-il à une disposition législative instaurant une taxation sur la production d'électricité dont le montant est calculé postérieurement à sa fourniture, sans qu'aucune circonstance particulière ne justifie une telle rétroactivité ? »

A.38. Le Conseil des ministres estime que le moyen est incompréhensible. Il considère que l'affirmation des parties requérantes suivant laquelle la contribution serait une taxe indirecte, alors qu'elles ont toujours soutenu qu'il s'agissait d'un impôt sur le bénéficiaire, ne repose sur aucune argumentation concrète ou crédible. Il fait valoir que la mesure attaquée est une taxe directe frappant une situation permanente au cours de la période imposable et non des faits isolés. Il en déduit que la question préjudicielle que les parties requérantes demandent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne est sans aucune utilité pour la solution du litige.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Le recours dans l'affaire n° 5925 porte, à titre principal, sur la loi du 26 décembre 2013 « portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales » et, à titre subsidiaire, sur les articles 2, 2°, et 3 à 6 de cette loi, en ce qu'ils visent la contribution de répartition complémentaire. Les recours dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 portent sur la même loi, dans sa totalité.

B.1.2. Les articles 2 à 6 de la loi du 26 décembre 2013 précitée disposent :

« Art. 2. A l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion de matières fissiles irradiées dans ces centrales, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 7 et 8 :

‘ Pour l'année 2013, le montant global de la contribution de répartition de base est fixé à 250 millions d'euros. Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens. ’;

2° deux alinéas, rédigés comme suit, sont insérés entre les anciens alinéas 16 et 17, devenus 18 et 21 :

‘ Pour l'année 2013, la société de provisionnement nucléaire transfère la contribution de répartition de base visée à l'alinéa 8, et la contribution de répartition complémentaire visée à l'alinéa 10, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 11 et au plus tard le 31 décembre 2013. En dérogation aux dispositions de l'alinéa 11, la contribution de répartition de base visée à l'alinéa 8 et la contribution de répartition complémentaire visée à l'alinéa 10, sont transférées sur le compte bancaire 679-2003169-22 à l'attention du SPF Finances.

Par dérogation à l'alinéa 12, pour l'année 2013, le montant de la contribution de répartition de base et complémentaire individuelle doit être payé par les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et toute autre société visée à l'article 24, § 1er, à la société de provisionnement nucléaire au plus tard pour le 31 janvier 2014. ’.

Art. 3. Dans l'article 14, § 8, de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les anciens alinéas 8 et 9, devenus 9 et 11 :

‘ Le montant global de la contribution de répartition complémentaire est fixé pour l’année 2013 à 350 millions d’euros. Sur ce montant, une réduction dégressive est appliquée, comme précisée au paragraphe 11, lequel détermine également les autres règles relatives à la perception. Le montant net ainsi perçu sera affecté au budget des Voies et Moyens. ’

Art. 4. A l’article 14, § 11, alinéa 4, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots ‘ alinéas 9, 15 et 16 ’ sont remplacés par les mots ‘ alinéas 11, 17 et 18 ’;

2° les mots ‘ alinéas 9, 17 et 18 ’ sont remplacés par les mots ‘ alinéas 11, 21 et 22 ’.

Art. 5. L’article 14 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012 est complété par un paragraphe 12, rédigé comme suit :

‘ § 12. Pour l’année 2013, une réduction de 12,48 pourcents est appliquée au montant brut de la contribution de répartition de base visée au paragraphe 8, alinéa 8, et au montant brut de la contribution de répartition complémentaire visée au paragraphe 8, alinéa 10. Ce pourcentage correspond au temps d’indisponibilité du parc nucléaire pour des raisons de sécurité, telles que constatées par l’Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, à partir du 26 juillet 2012 pour la centrale nucléaire de Doel 3 et à partir du 13 septembre 2012 pour la centrale nucléaire de Tihange 2. ’

Art. 6. Dans l’article 22*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi-programme du 22 décembre 2008 et modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2012, les mots ‘ alinéas 1er à 10 ’ sont remplacés par les mots ‘ alinéas 1er à 12 ’ ».

B.2.1. La loi attaquée établit pour l’année 2013 une contribution de répartition, à charge des exploitants nucléaires visés à l’article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 précitée et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d’électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires visées par l’article 24, § 1er, de cette même loi. Trois sociétés sont redevables de cette contribution de répartition pour l’année 2013; il s’agit des trois sociétés requérantes. La part de la contribution de répartition due par chacun des redevables est calculée au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d’électricité par fission de combustibles nucléaires de la dernière année civile écoulée, soit la production de 2012.

Une contribution de répartition d’un montant de 250 millions d’euros a été acquittée par les mêmes contribuables en 2008, 2009, 2010 et 2011, en vertu, respectivement, de la loi-programme du 22 décembre 2008, de la loi-programme du 23 décembre 2009, de la loi du

29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et de la loi du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie et de développement durable. Par son arrêt n° 32/2010 du 30 mars 2010, la Cour a rejeté les recours en annulation des articles 60 à 66 de la loi-programme du 22 décembre 2008 instaurant la première contribution de répartition. Les dispositions des lois précitées instaurant les contributions de répartition pour les années 2009 à 2011 n'ont pas fait l'objet de recours en annulation devant la Cour.

Une contribution de répartition de base d'un montant de 250 millions d'euros et une contribution de répartition complémentaire d'un montant, avant dégrèvement progressif, de 350 millions d'euros ont également été acquittées par les mêmes contribuables en 2012, en vertu de la loi du 27 décembre 2012 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales. Par son arrêt n° 106/2014 du 17 juillet 2014, la Cour a rejeté les recours en annulation dirigés contre cette loi.

B.2.2. Les dispositions attaquées prévoient que la contribution de répartition pour l'année 2013 présente deux composantes : une contribution de répartition de base, d'un montant de 250 millions d'euros, et une contribution de répartition complémentaire, d'un montant de 350 millions d'euros. Un dégrèvement dégressif par tranches du montant de la contribution de répartition complémentaire est prévu. En outre, une réduction de 12,48 % est appliquée au montant brut des deux contributions de répartition, en raison de l'arrêt prolongé des réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2 au cours de l'année 2012 pour des raisons de sécurité. Il résulte de l'application de ces mesures que, d'après les chiffres cités par la partie requérante dans l'affaire n° 5925, le montant de la contribution de répartition de base est de 218,80 millions d'euros et celui de la contribution de répartition complémentaire de 262,35 millions d'euros.

B.3.1. L'exposé des motifs relatif à la loi attaquée indique :

« Le présent projet de loi vise à conférer à l'Etat les moyens de sa politique générale socio-économique, directement ou indirectement liés à la politique énergétique pour répondre aux exigences et objectifs européens, ainsi que pour renforcer la cohésion sociale énergétique qui s'est considérablement dégradée par l'effet combiné de la crise et de la hausse des prix de l'énergie. De plus, la présente contribution vise à assurer la transition de la société belge vers les énergies d'avenir moins émettrices de CO₂ et largement basées sur les sources d'énergie

renouvelables, à l'image de la politique actuellement mise en œuvre en Allemagne » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/001, p. 3).

B.3.2. L'article 14, § 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003 précitée, non modifié par la loi attaquée, indique que les objectifs poursuivis par le législateur au moyen de la contribution de répartition sont les suivants : « financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le Gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité, [...] couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, [...] renforcer la sécurité d'approvisionnement, [...] lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin [...] améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie ».

B.3.3. Afin de rencontrer ces objectifs, le législateur entend « capter la rente nucléaire de la filière nucléaire au cours de l'année 2013 » par l'instauration d'une contribution de répartition de base et d'une contribution de répartition complémentaire (*ibid.*, p. 3), dès lors qu'il a constaté que « les ressources perçues grâce aux contributions de répartition ' de base ' instaurées » pour les années 2008 à 2013 étaient « insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins de la politique socio-économique énergétique et pour capter adéquatement la rente permettant ainsi de restaurer un climat concurrentiel adéquat entre les acteurs du marché » (*ibid.*, p. 34).

B.3.4. Au sujet de la « rente nucléaire », il est précisé dans l'exposé des motifs :

« Au-delà de la simple détermination du montant de la rente nucléaire, une attention particulière doit être portée à la notion même de rente nucléaire. A cet égard, il convient de distinguer clairement la notion de rente ou de surprofits, de la notion de bénéfices. Ainsi, le concept de surprofit ou rente s'applique à l'activité de l'entreprise qui rapporte plus que ce qui est nécessaire pour assurer la continuité de cette activité.

Le retrait du surprofit ne signifie donc pas que les producteurs nucléaires ne peuvent plus faire de bénéfices sur les activités nucléaires. Au contraire, l'objectif de la mesure des pouvoirs publics consiste à éliminer au maximum le surprofit, et uniquement le surprofit. La rentabilité et la continuité des activités des redevables ne peuvent être menacées.

Concrètement, ceci signifie que le bénéfice réalisé avec les activités nucléaires est qualifié pour partie de rémunération équitable et pour l'autre de surprofit. L'objectif n'est donc pas de capter les profits de l'exploitation, mais bien de capter la dite 'rente nucléaire', à savoir les surprofits réalisés, sans affecter pour autant les bénéfices raisonnables réalisés.

Le législateur capte la rente nucléaire tout en permettant que les contributions de répartition nucléaire de base et complémentaire soient considérées comme des charges fiscalement déductibles. Il y a donc lieu de relativiser l'impact de ces contributions de répartition pour l'évaluer en montant 'net'.

Il est donc nécessaire de bien distinguer la rémunération équitable des acteurs du nucléaire de la rente, laquelle est un excédent sur lequel les pouvoirs publics ont la faculté de prélever une contribution dont il est question dans le présent projet de loi » (*ibid.*, pp. 40-41).

Quant aux demandes qu'il soit procédé à une mesure d'instruction

B.4.1. Par lettre recommandée du 2 avril 2015, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 ont sollicité de la Cour qu'elle ordonne au Conseil des ministres de produire une étude de la CREG, datée du 12 mars 2015, relative à « une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités ». Par lettres recommandées des 12 et 13 mai 2015, les parties requérantes dans toutes les affaires jointes ont transmis à la Cour une version non confidentielle de ce document, expurgée des secrets d'affaires qu'il pouvait contenir. Par le même courrier du 12 mai 2015, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 réitèrent leur demande que la Cour ordonne la communication du même rapport dans sa version complète. Par son courrier du 13 mai 2015, la partie requérante dans l'affaire n^o 5925 déclare qu'elle adhère à cette demande.

B.4.2. L'étude précitée a été réalisée « à l'aide des informations fournies par l'exploitant nucléaire et les sociétés détenant une part du parc de production nucléaire » et présente une « estimation des revenus et des coûts de la production issue des centrales nucléaires pour l'année 2014 ». La CREG précise que « la production d'électricité issue de centrales nucléaires a été influencée en 2014 par les arrêts imprévus de Doel 3 et Tihange 2 (à compter de mars 2014) et de Doel 4 (d'août 2014 à décembre 2014) » (p. 3).

B.4.3. Dès lors que la loi attaquée établit une contribution de répartition pour l'année 2013 et que l'étude précitée porte sur l'année 2014, il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes.

Quant aux moyens pris de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination considéré isolément

B.5. Les deux premiers moyens dans l'affaire n° 5925 sont pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Dans le premier moyen, la partie requérante soutient que la contribution de répartition, considérée en ses composantes de base et complémentaire, crée une discrimination entre les redevables de cette contribution et tous les autres contribuables professionnels belges, en ce compris les autres acteurs du secteur de l'énergie en Belgique. Ce moyen vise, à titre principal, la contribution de répartition en ses deux composantes et, à titre subsidiaire, la contribution de répartition complémentaire. Dans le deuxième moyen, la partie requérante soutient que la contribution de répartition crée une discrimination entre elle-même et les deux autres exploitants nucléaires.

B.6. Les dispositions fiscales attaquées poursuivent essentiellement un objectif budgétaire, lié à la mise en œuvre de la politique énergétique du Gouvernement. Lorsque, dans une telle matière, le législateur fait le choix d'imposer une contribution à certaines catégories de personnes, sa démarche s'inscrit donc dans l'ensemble de sa politique en matière économique, fiscale et énergétique.

La Cour ne pourrait censurer les différences de traitement qui découlent des choix que le législateur a faits que si ceux-ci étaient manifestement dépourvus de justification raisonnable.

B.7.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur considère que les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires bénéficiaient d'une situation avantageuse parmi les producteurs d'électricité et les acteurs du secteur énergétique.

Cette situation avantageuse provient du fait qu'ils bénéficient « de coûts de production exceptionnellement bas de l'électricité produite par fission de combustibles nucléaires; de coûts bas et stables de l'énergie primaire et de la stabilité de la production », ainsi que du fait que « ces exploitants et sociétés ont également bénéficié d'un amortissement 'accélééré' des centrales nucléaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/001, pp. 3-8).

Cette situation privilégiée est documentée par plusieurs études réalisées à la demande du Gouvernement, notamment, d'une part, par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et, d'autre part, par la Banque nationale de Belgique. Bien que ces deux études divergent quant au mode de calcul à utiliser pour chiffrer l'avantage dont bénéficient les sociétés concernées et quant au montant de la rente nucléaire qui en résulte, elles s'accordent sur l'existence de profits considérables bénéficiant aux exploitants et sociétés visés par la contribution attaquée.

B.7.2. Il ressort aussi des travaux préparatoires de la loi attaquée que le législateur entend également, par la contribution de répartition, « répondre aux dysfonctionnements du marché de l'énergie en matière de sécurité d'approvisionnement, de dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, de renforcement de la concurrence dans le cadre du marché intérieur européen, de cohésion sociale et de moyens de la politique générale socio-économique du pays [liée] directement ou indirectement avec la politique énergétique », dysfonctionnements dont il a constaté qu'ils « n'ont cessé de s'aggraver au cours de l'année 2013 » (*ibid.*, p. 15).

B.8. Les mesures fiscales peuvent poursuivre à la fois un objectif budgétaire général et des objectifs plus particuliers, liés à certaines politiques que le législateur entend mettre en œuvre. Il ne résulte pas du fait que le législateur poursuit un objectif budgétaire d'intérêt général qu'il ne pourrait pas distinguer certaines catégories de contribuables qui se trouvent dans une situation spécifique au regard tant de l'objet de la mesure que des objectifs particuliers qu'elle poursuit également.

Enfin, la circonstance que le produit de la contribution de répartition est versé au budget général des voies et moyens ne prive pas le législateur de la faculté de désigner les redevables de cette contribution en utilisant un critère de distinction pertinent par rapport aux divers objectifs qu'il poursuit.

B.9.1. Il découle des considérations citées en B.7 que le législateur a pu considérer que les exploitants nucléaires et les autres sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires se trouvent dans une situation différente de celle des personnes auxquelles la partie requérante se compare, qu'il s'agisse de l'ensemble des sociétés contribuables en Belgique ou des sociétés actives dans le domaine de la production et de la fourniture d'énergie. Le critère retenu n'est dès lors pas dénué de pertinence, tant en ce qui concerne la contribution de répartition dans son ensemble qu'en ce qui concerne la contribution de répartition complémentaire.

B.9.2. La mesure n'est, par ailleurs, pas disproportionnée par rapport à l'ampleur des moyens nécessaires à l'Etat fédéral pour mener à bien les objectifs rappelés en B.3.2. Quant à la question de l'éventuel défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à la capacité contributive des contribuables, elle se confond avec le troisième moyen de la partie requérante et est examinée ci-après.

B.9.3. Le premier moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

B.10. Dans le deuxième moyen, la partie requérante dénonce une discrimination entre elle-même et les autres exploitants nucléaires en ce que le dégrèvement dégressif qui concerne la contribution de répartition complémentaire ne profiterait qu'aux deux autres contribuables et lui porterait en revanche préjudice.

B.11.1. La contribution de répartition complémentaire est modalisée en fonction des risques liés à la taille du parc de production industrielle d'électricité par fission de

combustibles nucléaires des redevables. Le législateur a ainsi voulu « tenir compte, d'une part, de l'effet d'échelle dont profitent les redevables ayant une part ou une quote-part importante dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires et, d'autre part, de l'importance des coûts fixes du secteur de la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires, lesquels constituent la part la plus importante des coûts totaux de fonctionnement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/001, p. 44).

B.11.2. Le dégrèvement progressif par tranches bénéficie à l'ensemble des redevables de la contribution de répartition. La réduction est accordée à chaque exploitant nucléaire et à chaque société ayant une quote-part dans la production et est appliquée sur les quatre premières tranches, qui représentent ensemble de 0 à 30 % de la production. Sur les parts de production se situant au-delà de 30 %, il n'y a pas de réduction. Il en résulte que les redevables ayant une part dans la production totale d'électricité par fission de combustibles nucléaires plus élevée que 30 % ne bénéficient d'une réduction que sur les premiers 30 % et non sur le reste, alors que les redevables dont la part s'élève à moins de 30 % bénéficient d'une réduction sur la totalité de leur production.

Le critère de distinction ainsi retenu entre les différents contribuables concernés par la contribution de répartition n'est pas sans justification raisonnable. Le législateur a en effet pu considérer qu'un redevable dont la part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires dépasse 30 % se trouve dans une situation objectivement différente, par rapport aux risques liés à la taille du parc de production et par rapport aux coûts fixes de ce secteur de production d'électricité, de celle d'un redevable dont la part est inférieure à 30 %. Par ailleurs, il ne saurait être reproché au législateur de n'avoir pas pris en considération les parts ou quotes-parts dont disposent les sociétés concernées ou les sociétés qui leur sont liées hors du territoire belge.

B.11.3. Enfin, la mesure qui consiste à prévoir la modalisation de la contribution de répartition complémentaire n'entraîne pas d'effets disproportionnés dans le chef des redevables détenant le plus grand nombre de parts dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires dès lors que chaque contribuable bénéficie des mêmes réductions sur les parts qui représentent moins de 30 % de la production totale.

B.12. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

Quant aux moyens pris de la violation du droit de propriété

B.13.1. La partie requérante dans l'affaire n° 5925 prend un troisième moyen de la violation de l'article 16 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés ou non avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Elle considère que l'ingérence dans le droit au respect des biens qu'implique la contribution de répartition attaquée ne poursuit aucun objectif légitime d'intérêt général et qu'elle impose une charge excessive et confiscatoire qui est manifestement disproportionnée.

B.13.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, lu conjointement avec l'article 14 de cette Convention ainsi qu'avec le principe de liberté de commerce et d'industrie consacré par l'article 23 de la Constitution et les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique. Elles estiment que la charge imposée par la contribution de répartition attaquée est excessive au point qu'elle s'apparente à une mesure confiscatoire.

B.13.3. La Cour examine ces moyens conjointement.

B.14.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Cette disposition de droit international ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions attaquées.

B.14.2. Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

Cette ingérence n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian c. France*, §§ 52-58; décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye e.a. c. France*; 16 mars 2010, *Di Belmonte c. Italie*, §§ 38 à 40).

B.14.3. La contribution de répartition constitue une ingérence dans le droit au respect des biens des exploitants nucléaires et des autres sociétés qui détiennent une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

B.15.1. Ainsi qu'il est dit en B.3.1 et B.3.2, la contribution de répartition poursuit un objectif lié au financement de la politique générale socio-économique, directement ou indirectement liée à la politique énergétique que le législateur entend mener. Un tel objectif est légitime et relève de l'intérêt général.

La mesure consistant à capter les surprofits réalisés par les exploitants nucléaires et par les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, soit la « rente nucléaire », est pertinente par rapport à l'objectif de procurer à l'Etat les moyens de sa politique en matière énergétique.

B.15.2. La circonstance que le produit de la contribution de répartition est versé au budget général des voies et moyens et non dans un fonds spécialement dédié au financement de la politique énergétique ne porte pas atteinte au fait que cette contribution participe à la réalisation d'un objectif légitime d'intérêt général. Lorsqu'il entend lever des moyens en vue de la réalisation d'objectifs spécifiques d'une politique déterminée, le législateur n'est en effet pas tenu d'isoler ces moyens au sein du budget.

B.15.3. Le caractère récurrent, depuis 2008, de la contribution de répartition n'est pas de nature à mettre en cause le caractère légitime et d'intérêt général de l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, vu l'ampleur des besoins en cette matière, il peut être admis que le législateur estime devoir disposer du produit de la contribution de répartition plusieurs années consécutives pour mener à bien les politiques envisagées.

Par ailleurs, le fait que, comme le soulignent les parties requérantes, le marché de l'énergie a évolué depuis 2008 ou que certains des objectifs énoncés par l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sont en bonne voie d'être réalisés n'implique pas nécessairement que les objectifs généraux en matière énergétique que le législateur s'était assignés à ce moment ne devraient plus être poursuivis, même si les moyens à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'évolution de la situation.

B.16.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi attaquée que le montant de la contribution de répartition pour 2013, en ses composantes de base et complémentaire, a été déterminé par le législateur en tenant compte de la capacité contributive des redevables et de l'existence, dans leur chef, de surprofits considérables générés par l'activité de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires :

« Cette appréciation s'est faite en prenant en considération le contexte historique et futur, en ce compris les avantages dont ont bénéficié ces exploitants nucléaires et sociétés, ainsi qu'en fonction de l'évaluation de la charge fiscale effective supportée par ce secteur et de la révision de l'analyse des coûts et bénéfices générés par ce secteur industriel ayant des spécificités » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/001, pp. 48-49).

B.16.2. La contribution de répartition n'est donc pas calculée sur la base du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par les redevables au cours de l'année d'imposition mais bien par rapport à leur capacité contributive. Celle-ci est évaluée par le législateur, notamment, en prenant en considération la « rente nucléaire », qui est estimée par rapport à l'ensemble de la capacité de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée sur le territoire belge.

L'augmentation du montant de la contribution de répartition pour 2013, par la création d'une contribution complémentaire, par rapport aux montants retenus avant 2012 est justifiée par la circonstance que le législateur est mieux informé, à la suite notamment de la réalisation des études de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et de la Banque nationale de Belgique, au sujet des surprofits produits par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires. Ainsi qu'il est dit en B.7.1, même si les études disponibles divergent quant aux modes de calcul retenus et donc quant aux montants de la rente, elles démontrent toutes deux l'existence de celle-ci et elles en évaluent toutes deux le montant à un niveau supérieur au montant fixé par le législateur pour la contribution de répartition, en ses deux composantes, pour l'année 2013.

B.16.3. Par ailleurs, le législateur a tenu compte, pour l'année 2013, des arrêts forcés des unités de production de Doel 3 et de Tihange 2 pour des raisons de sécurité, qui ont eu pour conséquence de rendre indisponible une partie de la capacité installée de production au cours de l'année.

B.16.4. Enfin, les contributions de répartition nucléaire de base et complémentaire sont considérées comme des charges fiscalement déductibles (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/003, p. 5). S'il est exact que la déductibilité fiscale d'une charge n'a pas pour conséquence de recréer un profit dans le chef du redevable, elle a néanmoins pour effet d'en atténuer l'impact sur sa situation financière.

B.16.5. Le législateur a donc pu estimer que le montant qu'il fixait pour la contribution de répartition pour l'année 2013, soit 250 millions d'euros pour la contribution de base et 350 millions d'euros pour la contribution complémentaire, sur lesquels s'appliquent la réduction proportionnelle à l'indisponibilité de la capacité installée de production en 2012 et la réduction dégressive pour ce qui concerne la contribution complémentaire, ne faisait pas peser sur les redevables une charge excessive et ne portait pas fondamentalement atteinte à leur situation financière, de sorte que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles du droit au respect des biens n'était pas rompu.

B.17.1. Le premier moyen dans les affaires n° 5948 et 5949 est encore pris de la violation du principe de la liberté de commerce et d'industrie, « consacré par l'article 23 de la Constitution et par les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant n'a pas entendu consacrer la liberté de commerce et d'industrie ou la liberté d'entreprendre dans les notions de « droit au travail » et de « libre choix d'une activité professionnelle » (*Doc. parl.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 15; n° 100-2/4°, pp. 93 à 99; n° 100-2/9°, pp. 3 à 10). Une telle approche découle également du dépôt de différentes propositions de « révision de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en vue de le compléter par un 6° garantissant la liberté de commerce et d'industrie » (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1930/1; Sénat, SE 2010, n° 5-19/1; Chambre, 2014-2015, DOC 54-0581/001).

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le moyen n'est pas fondé.

B.17.2. L'article II.3 du Code de droit économique dispose :

« Chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix ».

B.17.3. La Cour n'est pas compétente pour contrôler des dispositions législatives au regard de dispositions législatives qui ne sont pas des règles répartitrices de compétence.

B.17.4. La loi du 28 février 2013, qui a introduit l'article II.3, précité, du Code de droit économique, a abrogé le décret dit d'Allarde des 2-17 mars 1791. Ce décret, qui garantissait la liberté de commerce et d'industrie, a servi régulièrement de norme de référence à la Cour dans son contrôle du respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.17.5. La liberté d'entreprendre, visée par l'article II.3 du Code de droit économique, doit s'exercer « dans le respect des traités internationaux en vigueur en Belgique, du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire tel qu'établi par ou en vertu des traités internationaux et de la loi » (article II.4 du même Code).

La liberté d'entreprendre doit par conséquent être lue en combinaison avec les dispositions de droit de l'Union européenne applicables, ainsi qu'avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer directement un contrôle, en tant que règle répartitrice de compétence.

Enfin, la liberté d'entreprendre est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.17.6. Par conséquent, la Cour est compétente pour contrôler les dispositions attaquées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté d'entreprendre.

B.17.7. Il ressort de ce qui est dit en B.15 et B.16 que la contribution de répartition attaquée n'est pas sans justification raisonnable.

B.17.8. Le troisième moyen dans l'affaire n° 5925 et le premier moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 ne sont pas fondés.

Quant aux moyens pris de la violation du principe d'égalité, combiné avec le principe de la non-rétroactivité des lois et avec le principe de la sécurité juridique

B.18.1. Les quatrième et cinquième moyens dans l'affaire n° 5925 sont pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois, avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la légitime confiance. Le quatrième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 est pris de la violation des mêmes dispositions et principes, combinés en outre avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.18.2. Une règle de droit fiscal ne peut être qualifiée de rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est publiée.

Les parties requérantes considèrent que la contribution de répartition attaquée vise en réalité des profits réalisés au cours de l'année 2007 (quatrième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949), qu'elle aboutit à rejeter l'accélération des amortissements admis au cours de la période allant de 1976 à 2006 (quatrième moyen dans l'affaire n° 5925) et qu'elle taxe en réalité les surprofits réalisés en 2012 (cinquième moyen dans l'affaire n° 5925).

B.19. La contribution de répartition attaquée, en ses composantes de base et complémentaire, est due par les personnes qui, à la date de la publication de la loi attaquée, détenaient une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

La contribution de répartition est prélevée, non pas par application d'un taux sur les profits effectivement générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours d'une période donnée, mais bien par application d'une fraction exprimant

un rapport entre le montant à recueillir, fixé par le législateur, et la part de chaque redevable dans cette production au cours de l'année N-1, sans que les revenus ou profits générés par cette production n'interviennent dans le calcul de l'impôt.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949

B.20.1. Les parties requérantes font grief au législateur d'avoir fondé son appréciation de leur capacité contributive, laquelle a déterminé le montant global de la contribution de répartition pour l'année 2013, sur des données qui datent de l'année 2007. Elles estiment qu'il s'en déduit que la contribution de répartition vise en réalité les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours de l'année 2007, de sorte que la contribution de répartition est rétroactive. A tout le moins, elles estiment que le législateur a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance en se basant sur des données de 2007 pour estimer les profits générés en 2013.

B.20.2. Il résulte de ce qui est dit en B.19 que les dispositions attaquées n'ont ni pour objet ni pour effet de taxer des revenus ou des profits obtenus au cours de l'année 2007, de sorte qu'elles n'ont pas la portée rétroactive que leur prêtent les parties requérantes.

B.20.3. Pour le surplus, il ne peut être fait grief au législateur de s'être appuyé sur les études existantes pour justifier la contribution de répartition qu'il entendait imposer pour l'année 2013 au regard de la rente nucléaire estimée et donc de la capacité contributive des redevables.

Enfin, dès lors qu'il a retenu, pour la fixation de la contribution de répartition attaquée, un montant inférieur à toutes les estimations disponibles, estimations qui étaient connues des parties requérantes, le législateur n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique ou de légitime confiance.

B.20.4. Le quatrième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le quatrième moyen dans l'affaire n° 5925

B.21.1. La partie requérante estime que la contribution de répartition revient en réalité à redresser la situation fiscale des redevables, en rejetant *a posteriori* les amortissements légalement comptabilisés par les exploitants nucléaires et qui avaient été admis à l'époque par l'administration fiscale.

B.21.2. Il résulte de ce qui est dit en B.19 que les dispositions attaquées n'ont ni pour objet ni pour effet de taxer les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires tout au long de l'exploitation des centrales nucléaires. Elles n'ont pas non plus pour objet ou pour effet de modifier la situation fiscale passée des redevables, ou de remettre en cause les principes retenus pour l'amortissement des centrales. L'application des dispositions attaquées n'a en effet pas pour conséquence que l'impôt acquitté par les sociétés concernées durant la période d'amortissement des centrales ou après celle-ci doive être recalculé. L'amortissement « accéléré » sur vingt ans des centrales nucléaires et son impact sur la situation fiscale des redevables ne sont donc nullement remis en question par la contribution de répartition attaquée.

B.21.3. L'amortissement « accéléré » a été présenté, au cours des travaux préparatoires de la loi attaquée, comme constituant une des causes à l'origine de la constitution de la rente nucléaire :

« Ces exploitants et sociétés ont également bénéficié d'un amortissement 'accéléré' des centrales nucléaires, connu de tous et encore souligné par diverses études récentes, notamment de la [Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz] et du groupe GEMIX [...]. Cet amortissement 'accéléré' permet de diminuer encore davantage les coûts de production, déjà bas, de l'électricité produite par fission de combustibles nucléaires, renforçant dès lors considérablement la position avantageuse des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 et des sociétés visées par l'article 24, § 1er, de cette même loi par rapport aux autres producteurs d'électricité.

Les avantages tirés de ces amortissements 'accélérés' sont d'autant plus considérables qu'ils n'ont pas été répercutés aux clients finals depuis la libéralisation » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3227/001, p. 8).

B.21.4. De ce que le législateur prend argument de la façon dont les centrales nucléaires ont été amorties fiscalement dans le passé pour démontrer la proportionnalité de la contribution de répartition au regard de la capacité contributive actuelle des redevables, il ne saurait être déduit que les dispositions qu'il adopte ont pour effet de revoir, rétroactivement, la situation fiscale passée de ces contribuables.

B.21.5. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le cinquième moyen dans l'affaire n° 5925

B.22.1. La partie requérante présente ce moyen à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il faudrait considérer que la contribution de répartition attaquée revient à prélever les profits générés par la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours de l'année 2012. Elle estime que dans cette hypothèse, la contribution de répartition revêt un caractère rétroactif et porte également atteinte à la sécurité juridique.

B.22.2. Ainsi qu'il est dit en B.19, les dispositions attaquées n'établissent pas un impôt prélevé par application d'un taux sur les profits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours d'une année déterminée. La contribution de répartition ne vise donc pas à prélever la rente nucléaire créée au cours de l'année 2012.

B.22.3. De ce que le législateur a pris en considération les arrêts forcés de certaines unités de production au cours de l'année 2012 pour diminuer le montant de la contribution de répartition, dans ses deux composantes, il ne saurait être déduit que celle-ci a pour objet de prélever les profits générés par la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires au cours de cette année. En effet, l'année N-1 est prise en considération pour déterminer la part de chaque redevable dans la production totale d'électricité nucléaire. Dès lors que le législateur a constaté qu'un pourcentage de la capacité de production nucléaire, dans son ensemble, avait été rendu indisponible au cours de cette année N-1, de sorte que cette capacité totale était moins importante que ce qu'elle était au

cours des années précédentes, il était justifié qu'il diminue le montant total de la contribution de répartition qu'il entendait percevoir d'un pourcentage équivalent. Ce faisant, il n'a pas appliqué au montant de la contribution de répartition une diminution calculée en fonction de la production réelle au cours de l'année 2012, mais bien en fonction du pourcentage de l'outil total de production qui avait été rendu indisponible. Il s'en déduit que la prise en compte par le législateur de l'indisponibilité temporaire de certaines unités de production au cours de l'année 2012 ne rend pas la contribution de répartition pour l'année 2013 équivalente à un impôt sur les revenus générés en 2012, de sorte que les dispositions attaquées n'ont pas de portée rétroactive.

B.22.4. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

Quant aux moyens pris de la violation du principe d'égalité, combiné avec le droit de l'Union européenne

En ce qui concerne le sixième moyen dans l'affaire n° 5925 et le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949

B.23.1. Le sixième moyen dans l'affaire n° 5925 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. La partie requérante estime que les dispositions attaquées mettent à charge des exploitants nucléaires des obligations de service public prohibées par les dispositions susdites.

B.23.2. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/72/CE précitée. Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées

de créer une discrimination, en ce qui concerne les droits et obligations des entreprises d'électricité, interdite par la directive précitée sans préjudice des obligations de service public. Elles considèrent que la contribution de répartition n'est nullement formulée comme une obligation de service public imposée par la loi attaquée aux entreprises concernées. Elles demandent à la Cour de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

B.24. L'article 3, paragraphes 1, 2 et 15, de la directive 2009/72/CE précitée dispose :

« Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les Etats membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique/gestion de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux et les objectifs concernant l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visés au présent paragraphe, les Etats membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

[...]

15. Les Etats membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive ».

B.25.1. Ainsi que la partie requérante dans l'affaire n° 5925 le relève elle-même, la nature de la contribution de répartition attaquée est incompatible avec la notion d'obligation

de service public au sens de l'article 3, paragraphe 2, précité, de la directive 2009/72/CE. En effet, le paiement d'une somme d'argent au budget de l'Etat, à titre d'impôt, ne s'apparente pas à un service rendu par l'entreprise d'électricité et portant sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture ou encore sur la protection de l'environnement.

B.25.2. La circonstance que la société de provisionnement nucléaire soit chargée d'avancer à l'Etat, en vertu de l'article 13, alinéas 3 et 5, de la loi du 11 avril 2003, la contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire « dans le cadre d'une obligation de service public » n'a pas pour conséquence que l'obligation de s'acquitter de ces contributions de répartition dans le chef des redevables doive également être qualifiée d'obligation de service public.

Par ailleurs, en prévoyant que la société de provisionnement nucléaire perçoit, dès qu'elle a versé le montant de la contribution, ce montant auprès des redevables « conformément à leurs obligations de service public », l'article 13, alinéa 3, précité n'a pas pour objet de créer une nouvelle obligation de service public dans leur chef qui consisterait à payer cette contribution.

B.25.3. La contribution de répartition attaquée ne peut donc être qualifiée d'obligation de service public au sens de la directive 2009/72/CE, de sorte que celle-ci ne lui est pas applicable.

B.26. Le sixième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

B.27.1. Lorsqu'une question qui porte sur l'interprétation du droit de l'Union est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue, conformément à l'article 267, troisième alinéa, du TFUE, de poser cette question à la Cour de justice. Ce renvoi n'est cependant pas nécessaire lorsque cette juridiction a constaté « que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJCE, 6 octobre 1982, C-283/81, *CILFIT*, point 21).

B.27.2. La critique des parties requérantes revient à soutenir que la contribution de répartition attaquée est discriminatoire et, pour cette raison, contraire au paragraphe 1er de l'article 3 de la directive 2009/72/CE précitée.

Pour les motifs exprimés en B.7 à B.9, les dispositions attaquées ne créent pas de différences de traitement injustifiées entre producteurs d'électricité. Pour les motifs exposés en B.15 à B.17, elles ne créent pas une charge déraisonnable dans le chef des redevables.

B.27.3. Les dispositions attaquées sont donc compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3, § 1er, de la directive 2009/72/CE précitée.

B.27.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de poser à cet égard une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

B.28. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le septième moyen dans l'affaire n^o 5925

B.29. Le septième moyen dans l'affaire n^o 5925 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La partie requérante estime que les dispositions attaquées créent une aide d'Etat illégale à deux égards.

Dans la première branche de ce moyen, elle fait valoir qu'il s'agirait d'une aide d'Etat en faveur des producteurs d'électricité au départ d'autres sources que la fission de combustibles nucléaires, dans la mesure où ils ne sont pas redevables de la contribution de répartition attaquée. Dans la seconde branche de ce moyen, elle fait valoir que la réduction dégressive de la contribution de répartition complémentaire serait une aide d'Etat illégale au profit des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires autres qu'elle-même.

B.30.1. Les articles 107 et 108 du TFUE disposent :

« Art. 107. 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

[...]

Art. 108. 1. La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'Etat que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ».

B.30.2. Les articles 107 et 108 du TFUE précités exposent les règles qui doivent être suivies lors de l'octroi d'aides d'Etat.

Dans la mesure où le grief de la partie requérante porte sur le défaut de notification des dispositions attaquées à la Commission en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Cour doit examiner si les contributions de répartition de base et complémentaire doivent être qualifiées d'aide d'Etat nouvelle et si, dans l'affirmative, elles devaient être notifiées à la Commission avant d'être mises à exécution.

B.31.1. L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prohibe, en principe, les aides accordées aux entreprises par les Etats, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres.

B.31.2. Pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide d'Etat, quatre conditions cumulatives doivent être remplies. « Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence » (CJUE, 10 juin 2010, C-140/09, *Fallimento Traghetti del Mediterraneo*, point 31).

A cet égard, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, « la notion d'aide est plus générale que celle de subvention, étant donné qu'elle comprend non seulement des prestations positives, telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions d'Etat qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques » (CJUE, 4 juin 2015, C-5/14, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH c. Hauptzollamt Osnabrück*, point 71).

B.31.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice que « l'article 107, paragraphe 1, TFUE interdit les aides 'favorisant certaines entreprises ou certaines productions', c'est-à-dire les aides sélectives » et qu'en ce qui concerne « l'appréciation de la condition de sélectivité, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 107, paragraphe 1, TFUE impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure nationale est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions par

rapport à d'autres, qui se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable » (CJUE, 4 juin 2015, C-5/14, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH c. Hauptzollamt Osnabrück*, points 73-74).

B.32.1. Ainsi qu'il est dit en B.7.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l'objet et de l'objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des autres producteurs d'électricité.

B.32.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.11 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l'impôt s'appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.33.1. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire ne constituent donc pas des aides d'Etat au sens de cette disposition, de sorte qu'elles ne devaient pas être notifiées à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.33.2. Le septième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949

B.34.1. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 « concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures » et avec le « principe de non-expropriation ». Les parties requérantes estiment que les dispositions attaquées imposent une charge déraisonnable

aux exploitants des centrales nucléaires et aux sociétés qui détiennent une quote-part dans la production d'énergie par fission nucléaire et qu'elles découragent, par conséquent, tout investissement dans l'infrastructure de production d'énergie pourtant nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Les parties requérantes demandent à la Cour de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

B.34.2. En tant qu'il est pris de la violation du « principe de non-expropriation », le moyen dénonce une atteinte au droit de propriété des parties requérantes, de sorte qu'il se confond avec le premier moyen pris par les mêmes parties. Pour les motifs exposés en B.14 à B.17, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

B.35. L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 précitée dispose :

« Les Etats membres veillent à ce que toute mesure adoptée conformément à la présente directive ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas une charge déraisonnable pour les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une faible part de marché. Avant de prendre des mesures, les Etats membres tiennent aussi compte de leur impact sur le coût de l'électricité pour les clients finals ».

B.36.1. Ainsi qu'il est dit en B.27.1, il n'est pas nécessaire d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la question posée n'est pas pertinente pour la solution à donner au litige ou lorsque l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

B.36.2. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de savoir si les dispositions attaquées constituent une « mesure adoptée conformément » à la directive précitée, il suffit de constater que l'article 3, paragraphe 4, précité, interdit aux Etats destinataires de créer des discriminations entre producteurs d'électricité et de leur imposer des charges déraisonnables en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

B.37.1. Pour les motifs exposés en B.7 à B.9, les dispositions attaquées ne créent pas de différences de traitement injustifiées entre producteurs d'électricité. Pour les motifs exposés en B.15 à B.17, elles ne créent pas une charge déraisonnable dans le chef des redevables.

B.37.2. Les dispositions attaquées sont donc compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 précitée.

B.37.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de poser à cet égard une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

B.37.4. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le cinquième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949

B.38.1. Le cinquième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 est pris de la violation des articles 10, 11 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, combinés ou non avec les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi qu'avec les articles 4, paragraphe 2, et 21, paragraphe 5, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité et l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE. Les parties requérantes invitent la Cour à poser à la Cour de justice une question préjudicielle.

Ce moyen est pris à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la contribution de répartition attaquée ne devrait pas être qualifiée d'impôt sur les surprofits générés par la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires, mais qu'elle devrait être qualifiée de taxe sur les produits d'électricité au sens de la directive 2003/96/CE précitée.

B.38.2. Les dispositions attaquées créent un impôt de répartition. Il s'agit d'un impôt direct, frappant une situation permanente au cours de la période considérée, à savoir la possession d'une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires.

B.38.3. La directive 2003/96/CE précitée fixe des niveaux minima de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. L'article 4, paragraphe 2, de la directive dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par 'niveau de taxation' le montant total d'impôts indirects (à l'exception de la TVA) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation ».

La directive 2008/118/CE précitée établit le régime général des droits d'accise frappant directement ou indirectement la consommation des divers produits, parmi lesquels les produits énergétiques et l'électricité relevant de la directive 2003/96/CE (article 1er, paragraphe 1, a.).

Afin de déterminer si la contribution de répartition attaquée est susceptible de relever de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE ou de l'article 1er, paragraphe 2, de celle-ci, il convient de vérifier si elle « constitue une taxe indirecte frappant directement ou indirectement la consommation de l'électricité visée par la directive 2003/96 » (CJUE, 4 juin 2015, C-5/14, *Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH c. Hauptzollamt Osnabrück*, point 60).

B.38.4. La contribution de répartition attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de taxer, directement ou indirectement, l'électricité au moment de la mise à la consommation ou de soumettre l'électricité à un droit d'accise. Le montant global de la contribution de répartition n'est pas calculé en fonction de la quantité d'électricité nucléaire produite ou consommée mais est fixé par le législateur. Ce montant ne varie pas suivant les chiffres de la production ou de la consommation d'électricité nucléaire. Il en résulte que la directive 2003/96/CE et la directive 2008/118/CE précitées ne sont pas applicables aux dispositions attaquées. Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question suggérée par les parties.

B.39. Le cinquième moyen dans les affaires n^{os} 5948 et 5949 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 septembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels